



Allianz Insurance Luxembourg

Assurance Automobile Mobilcar Pro

Conditions Générales

Allianz 

Contenu

1. Conditions Générales RC Auto	3
1.1 Bases du contrat	3
1.2 Etendue territoriale	3
1.3 Définitions	3
1.4 Objet et étendue de l'assurance	4
1.5 Dommages causés à l'étranger	4
1.6 Secours bénévole	5
1.7 Sommes assurées	5
1.8 Franchises	5
1.9 Personnes exclues	6
1.10 Exclusions sans dérogation possible	6
1.11 Exclusions sauf convention contraire	6
1.12 Sauvegarde des droits des tiers	8
1.13 Recours	8
1.14 Recours de la Compagnie contre l'assuré lors d'un transport de personne en surnombre ou sur des places "non inscrites"	8
1.15 Déclaration en cas de sinistre	9
1.16 Règlement du sinistre	10
1.17 Subrogation	10
1.18 Personnalisation de la prime	11
2. Conditions Générales Protection Juridique Auto	13
2.1 Garantie de base	13
2.2 Formule étendue	13
2.3 Dispositions spécifiques aux garanties protection juridique	14
3. Conditions Générales Casco	17
3.1 Bases et étendue territoriale du contrat	17
3.2 Définitions	17
3.3 Garanties	18
3.4 Dispositions communes à toutes les garanties	21
3.5 Dispositions particulières pour les voitures, voitures commerciales mixtes, les véhicules utilitaires	24
4. Conditions Générales Assistance	25
4.1 Dispositions communes	25
4.2 Assistance au véhicule et à ses occupants	30
4.3 Assistances aux personnes	32
5. Conditions Générales Assurance véhicule de remplacement	37
5.1 Définitions	37
5.2 Objet et étendue de l'assurance	37
5.3 Durée de la prestation	37
5.4 Exclusions	37

6. Conditions Générales Assurance du conducteur	38
6.1 Bases du contrat	38
6.2 Etendue territoriale	38
6.3 Définitions	38
6.4 Objet et étendue de l'assurance	39
6.5 Somme assurée	39
6.6 Exclusions	39
6.7 Déclaration de sinistres	40
6.8 Règlement de sinistres	41
6.9 Subrogation	41
6.10 Personnalisation de la prime	41
7. Conditions Administratives Auto	42
7.1 Déclarations à la souscription et en cours de contrat	42
7.2 Formation et prise d'effet	43
7.3 Durée	43
7.4 Paiement de la prime	43
7.5 Modification du tarif ou des conditions	43
7.6 Suspension	44
7.7 Résiliation	44
7.8 Pluralité des preneurs d'assurance	48
7.9 Notification	48
7.10 Contestations	48
7.11 Loi applicable et juridiction	48

1. Conditions Générales RC Auto

Assurances de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs

Les présentes conditions sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie est accordée.

1.1 Bases du contrat

Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminés par les [Conditions Générales](#) et les [Conditions Particulières](#) du contrat.

1.2 Etendue territoriale

L'assurance est valable dans les pays mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte).

1.3 Définitions

On entend par :

1.3.1 La Compagnie

Allianz Insurance Luxembourg

1.3.2 Preneur d'assurance

la personne qui souscrit le contrat d'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

1.3.3 Assuré

le propriétaire ainsi que tout détenteur, tout conducteur du véhicule assuré ou toute personne transportée, chaque fois qu'est engagée leur responsabilité civile.

1.3.4 Véhicule assuré

- le véhicule automoteur décrit aux [Conditions Particulières](#); tout ce qui est attelé à ce véhicule est considéré comme en faisant partie,
- la remorque décrite aux [Conditions Particulières](#).

1.3.5 Personnes lésées

les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu au bénéfice de la garantie du contrat ainsi que leurs ayants droit.

1.3.6 Sinistre

tout fait dommageable susceptible de faire jouer la garantie du contrat.

1.3.7 Personnes transportées sur des places non inscrites

personnes n'occupant pas une place inscrite sur la carte d'immatriculation.

1.3.8 Surnombre

Nombre de personnes transportées supérieur au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

1.3.9 Permis de conduire valable

Permis de conduire reconnu valable par la législation du pays sur le territoire duquel est survenu l'accident, pour le type de véhicule conduit au moment de l'accident.

L'interdiction judiciaire de conduire, le retrait administratif du permis de conduire, ainsi que l'inobservation des restrictions ou conditions inscrites sur le permis sont assimilés à une absence de permis de conduire valable.

1.4 Objet et étendue de l'assurance

1.4.1

La Compagnie garantit, conformément à la législation luxembourgeoise en matière d'assurance responsabilité civile auto, la responsabilité civile de l'assuré du chef de dommages causés par le véhicule assuré à des personnes, y compris les personnes transportées, et à des biens.

1.4.2

Lorsque l'assurance porte seulement sur une remorque, la Compagnie garantit uniquement les dommages causés par la remorque en état non attelée.

1.4.3

L'assurance couvre la responsabilité civile des véhicules circulant sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Sauf convention contraire, la garantie est aussi acquise sur les voies et terrains non énumérés ci-dessus.

1.4.4

L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la défense contre les demandes injustifiées.

1.5 Dommages causés à l'étranger

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de sinistre survenu dans un pays étranger auquel s'étend la présente assurance :

1.5.1

La Compagnie assure la responsabilité civile de l'assuré d'après les lois, principes et conventions internationales y applicables en matières de responsabilité civile.

1.5.2

La Compagnie accorde sa garantie suivant les dispositions du présent contrat.

Toutefois si les lois rendent applicable une législation en matière, principes et conventions internationales d'assurance responsabilité civile auto, qui exige des garanties plus étendues que celles prévues par le présent contrat, la Compagnie accorde ces garanties plus étendues.

1.5.3

L'assuré autorise le Bureau Luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents d'Automobile, ainsi que le bureau similaire du pays étranger ou tout organisme qui en tient lieu, à recevoir les notifications, à instruire et à régler pour son compte toute demande de dommages-intérêts qui met en cause sa responsabilité à l'égard des tiers et ce conformément à la loi sur l'assurance obligatoire de ce pays étranger.

1.5.4

La Compagnie donne sa caution personnelle ou verse une caution lorsque le conducteur est détenu ou que le véhicule assuré est saisi et qu'une caution destinée à l'indemnisation des personnes lésées est exigée pour la mise en liberté du détenu ou la restitution du véhicule. Si la caution a été versée par l'assuré, la Compagnie lui substitue sa caution personnelle, ou si celle-ci n'est pas admise, rembourse l'assuré. En aucun cas, l'intervention de la Compagnie ne peut dépasser un montant de 13.000 €.

Dès libération de la caution, l'assuré doit remplir toutes les formalités exigées pour que la caution soit remboursée à la Compagnie, sous peine de dommages et intérêts. L'assuré est tenu de rembourser la Compagnie à la première demande, lorsque la caution est confisquée ou affectée au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs à l'instance pénale.

1.6 Secours bénévole

1.6.1

Toute personne qui, à titre privé, porte sur place secours de manière gratuite et bénévole à des personnes blessées à

l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel un véhicule assuré est impliqué a droit, de la part de la Compagnie assurant ce véhicule, au remboursement de ses débours occasionnés par ce secours et ce jusqu'à concurrence de 750 €.

S'il y a plusieurs véhicules impliqués dans l'accident, la personne ayant porté secours peut adresser ses prétentions à l'une quelconque des compagnies en cause. Cette compagnie paiera les débours occasionnés sans tenir compte d'une éventuelle responsabilité de son assuré.

1.6.2

Cette garantie est subsidiaire à tout remboursement auquel ces personnes ont droit en vertu de dispositions légales ou réglementaires en matière de sécurité sociale.

1.6.3

Ne peuvent bénéficier de cette garantie les personnes qui, à titre professionnel ou volontaire, portent secours en tant que membres d'un organisme d'aide ou d'intervention.

1.7 Sommes assurées

1.7.1

La garantie de la Compagnie est illimitée.

1.7.2

Cependant, elle est limitée au montant de 12.500.000 € par sinistre pour les dommages résultant d'actes de terrorisme et au montant de 2.500.000 € par sinistre en ce qui concerne les dégâts matériels provoqués par **incendie, jet de flammes ou explosion, pollution à l'environnement naturel**.

1.7.3

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre la Compagnie sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme.

Toutefois, si la Compagnie a versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'elle ignorait l'existence d'autres prétentions, elle ne demeure tenue envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.

1.8 Franchises

Lorsque le contrat prévoit une contribution personnelle du preneur d'assurance au règlement du dommage (franchise), cette contribution ne peut pas dépasser :

- 1.500 € par sinistre, lorsque le preneur est une personne physique ;
- 6.000 € par sinistre, lorsque le preneur est une personne morale.

1.8.1 Franchise "Permis récent"

Sauf stipulation d'une clause dérogatoire aux [Conditions Particulières](#) de la police, une franchise de 750 € est appliquée, s'il s'avère en cas de sinistre que le véhicule assuré a été conduit par une personne en possession d'un permis de conduire dont la 1ère délivrance date de moins de 2 ans.

Les dispositions ci-avant sont uniquement applicables aux véhicules automoteurs dont le genre inscrit à la carte d'immatriculation est : Voiture, Voiture commerciale, Véhicule utilitaire, Voiture de location sans chauffeur, Taxi.

1.8.2 Franchise facultative

Le contrat peut comporter une ou plusieurs franchises dont le montant est fixé aux [Conditions Particulières](#).

Ces franchises cumulent, s'il y a lieu, avec la franchise « permis récent » prévue au point 1.8.1. des [Conditions Générales RC Auto](#).

1.8.3 Obligations de la Compagnie vis-à-vis des personnes lésées

Les franchises éventuellement applicables en cas de sinistre sont inopposables aux personnes lésées. La Compagnie garde cependant un recours contre le preneur d'assurance.

1.8.4 Obligations du preneur d'assurance pour le remboursement des franchises

1.8.4.1

Le preneur d'assurance est tenu de rembourser à la Compagnie :

- tout sinistre, frais et intérêts compris, égal ou inférieur au montant total des franchises applicables en cas de sinistre ;
- la part égale au montant total des franchises applicables si le sinistre, frais et intérêts compris, est supérieur à ce montant total.

1.8.4.2

Le preneur d'assurance est tenu d'effectuer le remboursement de sa part contributive dans un délai de 30 jours à partir de la demande afférente qui lui est adressée par la Compagnie par lettre recommandée. Cette lettre recommandée contiendra la justification du paiement de l'indemnité par la Compagnie.

1.9 Personnes exclues

Sont exclus du bénéfice de l'indemnisation :

1.9.1

Tout assuré dont la responsabilité est engagée dans la réparation du dommage.

1.9.2

Les auteurs, coauteurs et complices de vol du véhicule ayant occasionné le dommage.

1.9.3

Les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule ayant occasionné le dommage, lorsque la Compagnie peut prouver qu'elles savaient que le véhicule était volé.

1.10 Exclusions sans dérogation possible

Sont toujours exclus de l'assurance :

1.10.1

Les dommages causés lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.

1.10.2

Les dommages corporels et matériels résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

1.10.3

Les dommages résultant de toute activité faisant l'objet d'embargo économique ou de sanctions financières imposées par l'ONU, l'Union Européenne et/ou une législation ou réglementation nationale.

1.11 Exclusions sauf convention contraire

Sont exclus de l'assurance sauf convention contraire insérée aux **Conditions Particulières** :

1.11.1

Les dommages causés par les conducteurs qui sont candidats au permis de conduire luxembourgeois.

En cas de convention insérée dans les **Conditions Particulières**, l'assurance sera seulement valable si le candidat se conforme aux prescriptions prévues en la matière par la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

1.11.2

Les dommages causés lorsque le véhicule a été donné en location ;

1.11.3

Les dommages causés par les véhicules transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si les dites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre.

Toutefois, il est admis une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires (y compris les carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur) ;

1.11.4

Les dommages causés au cours de transports rémunérés de personnes ;

Est considéré comme transport rémunéré de personnes le transport de personnes effectué contre une rémunération dépassant d'une façon appréciable les frais se rapportant à la mise en circulation et à l'utilisation du véhicule ;

1.11.5

Les recours basés sur l'article 136 du Code de la Sécurité Sociale contre le preneur d'assurance ou l'assuré ;

1.11.6

Les dommages qui découlent de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;

1.11.7

Les dommages matériels subis par :

1.11.7.1

le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage ;

1.11.7.2

le conjoint des personnes visées aux points 1.9.1 à 1.9.3 des [Conditions Générales RC Auto](#) ;

1.11.7.3

les parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes à la double condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers.

1.11.8

Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente. Lorsque le conducteur a omis de faire renouveler conformément aux prescriptions légales la durée de validité de son permis, cette exclusion sera inapplicable si le permis de conduire ainsi périmé fut valable pour le genre de véhicule conduit au moment du sinistre.

Le permis de conduire est néanmoins considéré comme valable :

- lorsque en cas de sinistre causé dans un pays où l'assurance est valable, le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, prescrit par la réglementation du pays afférent, mais est cependant titulaire d'un permis de conduire valable luxembourgeois.
- lorsque le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable en vertu d'une réglementation d'un pays membre de l'Union Européenne.

L'interdiction judiciaire de conduire et le retrait administratif du permis de conduire ainsi que l'inobservation des restrictions (par exemple : « seulement valable pour véhicule spécialement aménagé en raison d'une infirmité ») ou des conditions (par exemple : « seulement valable avec verres correcteurs ») inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence d'un permis de conduire valable.

1.11.9

Les dommages causés aux biens qui sont transportés par le véhicule assuré à l'exception des effets et bagages personnels des personnes transportées ; la garantie relative à ces derniers est cependant limitée à 2 500.- € par personne ;

1.11.10

Les dommages qui, sans résulter, de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;

1.11.11

Les dommages causés soit aux véhicules dont se sert l'assuré, soit à leur contenu, soit à des biens meubles ou immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire, possesseur, gardien ou détenteur.

1.11.12

Les dommages causés lorsque le conducteur du véhicule assuré :

- a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle qu'il est susceptible d'être sanctionné pénalement ;
- est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
- a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident.

1.12 Sauvegarde des droits des tiers

Aucune nullité, aucune exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposé par la Compagnie à la personne lésée.

L'expiration, l'annulation, la résiliation et la suspension du contrat d'assurance, quelle que soit leur cause, ne produiront leur effet à l'encontre de la personne lésée que seize jours après réception par le Ministre des Transports de la notification afférente à lui adressée par lettre recommandée de la Compagnie. Cette notification par lettre recommandée peut être remplacée par un accusé de réception du Ministre des Transports ou de son délégué.

1.13 Recours

1.13.1

La compagnie possède un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où elle aurait été autorisée par la loi ou le contrat d'assurance à refuser ou à réduire ses prestations.

En cas de transfert de propriété du véhicule, l'action récursoire n'est pas admise si le preneur d'assurance a dûment signalé ce transfert à la Compagnie.

1.13.2

Lorsqu'elle invoque l'une des exclusions des articles 1.11.1, 1.11.2, 1.11.8 ou 1.11.12 des [Conditions Générales RC Auto](#), le recours de la Compagnie est :

- limité à 3.000 € si le preneur d'assurance est une personne physique ;
- illimité si le preneur d'assurance est une personne morale.

1.13.3

Le recours de la Compagnie est illimité :

- lorsqu'elle invoque l'une des exclusions des articles 1.11.3, 1.11.4, 1.11.6, 1.11.10 ou 1.11.11 des [Conditions Générales RC Auto](#) ;
- si l'accident a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance et/ou l'assuré ;
- si l'accident s'est produit avant l'expiration du délai de 16 jours mentionné à l'article 1.12 des [Conditions Générales RC Auto](#).

1.14 Recours de la Compagnie contre l'assuré lors d'un transport de personnes en surnombre ou sur des places "non inscrites"

1.14.1 Nombre de places assurées

Le nombre de places assurées doit correspondre au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation.

La détermination du nombre des personnes transportées se fera conformément aux dispositions de la législation sur la circulation routière. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

1.14.2 Surnombre et places "non inscrites"

1.14.2.1

Transport de personnes en surnombre.

En cas de transport de personnes

- à l'intérieur d'un véhicule destiné au transport de personnes;
- dans la cabine d'un véhicule destiné au transport de choses;

il y a non-assurance à l'égard des personnes transportées dans la mesure où le nombre de personnes transportées excède le nombre de places assurées.

Dans ce cas, la Compagnie n'est tenue au paiement des indemnités et frais y afférents que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes transportées.

Au regard du surnombre et de la non-assurance proportionnelle, les places avant et les places arrière doivent être considérées séparément.

1.14.2.2

Transport de personnes sur des places « non-inscrites ».

En cas de transport de personnes

- sur les parties intérieures et extérieures d'un véhicule destiné au transport de personnes ou de choses ;
- sur un motorcycle, un tracteur, une machine ;
- dans la caisse d'un véhicule destiné au transport de choses;

il y a non-assurance à l'égard de toute personne n'occupant pas une place inscrite sur la carte d'immatriculation.

1.14.3 Inopposabilité de la non-assurance et droit de recours

La non-assurance est toujours inopposable aux personnes transportées et à leur ayants droit.

La Compagnie garde un droit de recours contre l'assuré :

- pour la part de l'indemnité tombant sous la non- assurance
- pour l'intégralité des sommes payées à condition qu'elle justifie d'une relation causale entre le fait du surnombre et la genèse de l'accident.

1.15 Déclaration en cas de sinistre

1.15.1

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent, dès que possible et en tout cas dans les huit jours de sa survenance, donner avis à la Compagnie du sinistre. Si cela était impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, la Compagnie devra avoir été avisée aussi rapidement que pouvait raisonnablement se faire.

1.15.2

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

1.15.3

Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ne remplissent pas une des obligations prévues aux points 1.15.1 et 1.15.2 des **Conditions Générales RC Auto** et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci est en droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Lorsque, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance et/ou l'assuré n'ont pas exécuté leurs obligations, le recours de la Compagnie portera sur l'intégralité des sommes qu'elle aura déboursées en relation avec le sinistre.

1.16 Règlement du sinistre

1.16.1

A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

1.16.2

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assuré et de la Compagnie coïncident, cette dernière a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

1.16.3

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement fait par le preneur d'assurance ou l'assuré sans l'autorisation écrite de la Compagnie

n'engage celle-ci ni ne lui est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent être assimilés à la reconnaissance d'une responsabilité.

1.16.4

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Compagnie dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi. L'assuré encourt la même sanction si, par négligence il ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal.

1.16.5

Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, la Compagnie peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance. La Compagnie peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

1.16.6

Les amendes ainsi que les frais et dépens de la poursuite pénale ne sont jamais à charge de la Compagnie.

1.16.7

La Compagnie paie l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflits d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

1.16.8

La Compagnie est obligée de mettre le preneur d'assurance, à sa demande, au courant sur l'évolution du règlement du sinistre.

1.17 Subrogation

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

09		90
08		85
07		80
06	Bonus	75
05		70
04		65
03		60
02		55
01		50
00		47,5
-1		45
-2		45
-3		45

1.18 Personnalisation de la prime

1.18.1 Principe

Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, l'assurance prévoit un système de personnalisation de la prime d'assurance à posteriori répondant aux critères décrits ci-après :

1.18.2 Echelle Bonus / Malus

Degré Bonus / Malus		% de la prime de base
22		250
21		225
20		200
19		180
18		160
17		140
16	Malus	130
15		120
14		115
13		110
12		105
11	Base	100
10		100

1.18.3 Fonctionnement

1.18.3.1

Un nouveau preneur d'assurance est classé au degré 11 de l'échelle Bonus/Malus, sauf ce qui est dit ci-après :

1.18.3.2

Pour les années d'assurance subséquentes, la prime variera à chaque échéance anniversaire comme suit :

- l'absence de sinistre au cours d'une période d'observation pendant laquelle l'assurance était en vigueur entraîne une descente d'un degré sur l'échelle Bonus/Malus, la descente se terminant au degré -3 ;
- chaque sinistre au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés, la montée se terminant au degré 22 ;
- cependant le degré applicable après 4 années consécutives sans sinistre ne pourra en aucun cas être supérieur à 11.

1.18.4 Sinistres

1.18.4.1

Est considéré comme un sinistre au sens du point 1.18.3 des **Conditions Générales RC Auto** tout sinistre pour lequel la Compagnie a payé ou devra payer une indemnité en faveur de tiers lésés.

1.18.4.2

Ne sont cependant pas pris en considération :

- les sinistres qui n'atteignent pas le montant total des franchises éventuellement applicables ;
- les sinistres que le preneur d'assurance aura remboursés à la Compagnie endéans les 4 mois de la notification du paiement effectué par la Compagnie ;
- les indemnités accordées par la Compagnie au titre du point 1.8 des [Conditions Générales RC Auto](#) « Secours Bénévole ».

1.18.5 Période d'observation

1.18.5.1

La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant de 1 mois le 1er jour du mois de l'échéance anniversaire.

1.18.5.2

L'absence de sinistre pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré, si au cours de cette période l'assurance était en vigueur pendant moins de 10 mois.

1.18.5.3

Toutefois, s'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de sinistres au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que l'assurance était suspendue pendant au moins 2 mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit :

si à l'échéance anniversaire précédente la descente sur l'échelle Bonus/Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les deux périodes d'observation sont réunies en une seule. S'il est constaté qu'au cours de cette seule et unique période d'observation l'assurance était en vigueur, par périodes interrompues, pendant 12 mois au moins, la descente d'un degré sera opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

1.18.6 Changement du véhicule ou d'entreprise d'assurance

Le changement de véhicule ou d'entreprise d'assurances n'a aucune incidence sur le degré Bonus/Malus.

Si avant la souscription du contrat, le preneur a été assuré auprès d'une ou de plusieurs autres entreprises d'assurances, il est tenu de remettre à la Compagnie une attestation délivrée par cette ou ces anciennes entreprises d'assurances, indiquant tous les sinistres survenus au cours des cinq années précédant la souscription du contrat.

1.18.7 Personnalisation de la prime des personnes morales

Sauf convention contraire aux [Conditions Particulières](#), le présent système de personnalisation de la prime d'assurance à posteriori s'applique dans les mêmes conditions, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale.

1.18.8 Attestation en cas de résiliation de l'assurance

En cas de résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause, ou si le preneur d'assurance en fait la demande, nous devons remettre à ce dernier, dans les 15 jours suivant la notification de la résiliation ou la demande, une attestation indiquant soit l'absence de sinistres, soit le nombre et la date de survenance des sinistres pour lesquels nous avons payé ou serons amenés à payer une indemnité.

En cas de résiliation du contrat, la remise de l'attestation se fait sans frais pour le preneur d'assurance.

2. Conditions Générales

Protection Juridique Auto

Les présentes conditions sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie est accordée. Dans ce cas, la garantie «Protection Juridique» est accordée accessoirement à l'assurance «Responsabilité Civile» dont les conditions d'appliquent également à l'assurance «Protection Juridique».

2.1 Garantie de base

Nous garantissons le paiement des frais et honoraires afférents à toutes démarches, enquêtes, expertises et instances consécutives à un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué jusqu'à concurrence de 6.200 €, en cas :

2.1.1 de poursuites pénales intentées contre :

- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne autorisée expressément ou tacitement par le propriétaire à conduire le véhicule assuré ;
- toute personne à qui le preneur a volontairement transféré la garde du véhicule ;
- lorsque la Compagnie n'intervient pas en vertu du point 1.16.6 des Conditions Générales RC Auto.

2.1.2 d'action à intenter contre les responsables n'ayant pas la qualité d'assuré :

- en réparation du préjudice résultant des dégâts causés au véhicule assuré ;
- en réparation des dommages corporels et matériels causés :
 - au preneur, au conducteur habituel ou au conducteur autorisé du véhicule assuré, ainsi qu'à leurs conjoints ;

- les parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes, à condition qu'ils habitent sous le toit de celles-ci et soient entretenues par elles.

2.2 Formule étendue

Si vous bénéficiez de cette formule, votre sinistre sera géré par le bureau de règlement de sinistres: Allianz Belgium, rue de Laeken 35, 1000 Bruxelles.

Nous garantissons le paiement des frais et honoraires afférents à toutes démarches, enquêtes, expertises et instances :

2.2.1 la défense pénale de l'assuré en cas :

- de poursuites pour infraction aux lois et règlements relatifs à la circulation routière, survenant lors de l'usage ou par le fait du véhicule, même lorsque nous sommes en mesure d'exercer un recours en application des dispositions de l'article 1.13 et 1.14 des conditions générales, sans préjudice de ce droit de recours.

2.2.2 la défense civile de l'assuré lorsqu'elle fait l'objet :

- d'une demande d'indemnisation et qu'il ne bénéficie pas d'une assurance responsabilité civile qui assume sa défense ou lorsqu'elle entre en conflit d'intérêts avec sa compagnie d'assurances et qu'il doit pourvoir personnellement à sa défense ;
- d'un recours de sa compagnie d'assurances en récupération de sommes payées à un tiers.

2.2.3 les litiges se rapportant au véhicule :

- relatifs à l'entretien ou la réparation du véhicule assuré par un réparateur professionnel ;
- avec le constructeur, l'importateur, le concessionnaire ou le vendeur professionnel du véhicule, établi au Grand-Duché de Luxembourg, en Allemagne, en Belgique ou en France en cas d'achat par l'assuré.

2.2.4 la défense de l'assuré dans le cadre de litiges :

- administratifs au Grand-Duché de Luxembourg, concernant la taxe de circulation ou le contrôle technique du véhicule assuré ;
- administratifs et judiciaires au Grand-Duché de Luxembourg, en Allemagne, en Belgique ou en France résultant de la déchéance du droit de conduire et d'une mesure de retrait, limitation ou restitution du permis de conduire.

2.2.5 Limitation de garantie

Lorsque nous intervenons pour les articles 2.2.1, 2.2.3 et 2.2.4, notre garantie est limitée à 40.000 € par sinistre.

2.2.6 Garanties complémentaires

2.2.6.1 Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un accident de la circulation survenu au Grand-Duché de Luxembourg, en Allemagne, en Belgique ou en France, le recours civil est exercé contre un tiers responsable dûment reconnu insolvable, nous prenons en charge, à concurrence de 12.500 €, le paiement de l'indemnité mise à la charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme public ou privé n'est susceptible d'intervenir.

En cas d'insuffisance du montant assuré, la priorité est accordée au preneur d'assurance, son conjoint et ses enfants sur les autres assurés.

La garantie ne s'applique pas en cas de vol du véhicule assuré.

2.2.6.2 Avance sur recours

Lorsqu'un tiers identifié est seul responsable d'un accident de la circulation, nous avançons les fonds, à concurrence de 12.500 €, à condition que :

- la compagnie d'assurance du tiers responsable nous ait confirmé la prise en charge d'un montant déterminé ;
- l'assuré nous fasse une demande expresse d'avance sur recours et nous remette les pièces justificatives du dommage subi.

Du fait de notre paiement, nous sommes subrogés dans les droits et actions de la personne assurée, à concurrence du montant que nous avons versé.

Si nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, les personnes assurées nous les rembourseront à notre première demande.

2.2.7 Etendue territoriale

Sous réserve des dispositions des articles 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.5.1, la garantie n'est acquise que si le sinistre est survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des pays mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte).

2.3 Dispositions spécifiques aux garanties protection juridique

2.3.1 Prestations

Nous fournissons à l'assuré notre assistance juridique en mettant en œuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire.

Nous prenons en charge, dans la limite des montants aux articles 2.2.5 et 2.2.6 :

- les frais relatifs à toutes démarches et enquêtes ainsi que les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, y compris les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire ;

- après concertation avec nous et sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction répressive étrangère.

2.3.2 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

2.3.2.1 Déclaration

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit et dans les plus brefs délais. La déclaration doit indiquer les lieux, dates, causes, circonstances et conséquences du sinistre, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes impliqués.

2.3.2.2 Transmission des pièces

L'assuré doit nous transmettre, dans les 48 heures de leur réception, tous documents qui lui seraient notifiés, notamment les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2.3.2.3 Renseignements

L'assuré doit en outre nous fournir tous les renseignements et documents utiles et nous faciliter toutes recherches relatives au sinistre.

2.3.2.4 Sanctions

Les frais résultant du défaut ou du retard mis à accomplir les obligations mentionnées ci-dessus ne seront pas pris en charge. La charge de la preuve du préjudice nous incombe.

L'assuré est déchu de tout droit à garantie et est tenu de nous rembourser les frais que nous avons exposés en cas de déclaration volontairement fautive, de réticence ou de manquement volontaire à ses obligations en cas de sinistre.

2.3.3 Libre choix d'avocats et d'experts

L'assuré a le libre choix d'un avocat ou de toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, et le cas échéant, d'experts :

- en cas de défense pénale ou lorsqu'un recours, après négociations menées par nous, ne trouve pas de solution amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire ;

- chaque fois que surgit avec nous ou avec notre bureau de règlement des sinistres un conflit d'intérêts.

Si l'assuré :

- choisit un avocat non inscrit au tableau des avocats dressé par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg ou de Diekirch pour une affaire qui doit être plaidée au Grand-Duché de Luxembourg ;
- choisit un expert exerçant dans un autre pays que celui où la mission doit être effectuée ;
- décide, sauf pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat, il supporte personnellement les frais et honoraires qui en résultent.

L'assuré s'engage à ce que l'avocat qu'il a choisi nous renseigne régulièrement quant à l'évolution de l'affaire.

Si nous estimons anormalement élevés les frais et honoraires des avocats, huissiers et experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage, à notre demande, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

2.3.4 Arbitrage

En cas de désaccord entre nous et le bénéficiaire de la garantie sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, chaque partie désigne un arbitre, conformément aux dispositions des articles 1224 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile. A défaut de s'entendre, ces 2 arbitres en désignent un 3^{ème} chargé de les départager.

Faute pour l'une des parties de nommer son propre arbitre ou faute pour les 2 arbitres de s'entendre sur le choix du 3^{ème}, la nomination en sera faite par ordonnance du juge des référés du tribunal d'arrondissement du domicile du bénéficiaire de la garantie.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres le bénéficiaire de la garantie exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à notre avis ou à celui des arbitres, nous prenons en charge les frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action dans les limites du montant de la garantie.

2.3.5 Exclusions spécifiques aux garanties Protection juridique

2.3.5.1 Outre les exclusions prévues à l'article 1.9, 1.10 et 1.11 des conditions générales, ne sont pas garantis :

- les amendes et les transactions pénales ;
- les frais judiciaires relatifs aux actions pénales dans le cadre de la formule de base ;
- les frais et honoraires relatifs à :
 - la défense pénale devant la juridiction répressive en cas de poursuites pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ;
 - la défense pénale devant la juridiction répressive en cas de poursuites pour défaut de permis de conduire valable ;
 - une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 125 € ;
 - un recours en Cassation introduit par le bénéficiaire de la garantie si le montant du litige est inférieur à 1.250 € ;
- les litiges relevant du domaine de la responsabilité contractuelle sauf les cas prévus à l'article 2.2.3 ;
- les litiges relatifs à l'application de l'assurance Protection Juridique.

2.3.5.2 Les bénéficiaires ne pourront pas invoquer la garantie Protection juridique

- si le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable ;
- dans tous les cas où si l'assuré était responsable de l'accident la garantie Responsabilité Civile du présent contrat ne serait pas acquise.

La garantie reste néanmoins acquise au preneur d'assurance et/ou au propriétaire du véhicule assuré lorsque l'accident est causé par une personne dont il est responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3. Conditions Générales Casco

Assurance contre les dommages subis par les véhicules automoteurs et les remorques

Les présentes conditions sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent qu'une des garanties reprises ci-après est accordée.

3.1 Bases et étendue territoriale du contrat

3.1.1 Bases du contrat

Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminés par les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat.

3.1.2 Etendue territoriale

L'étendue territoriale du présent contrat est adaptée automatiquement à celle définie au contrat RC AUTO couvrant le véhicule assuré défini aux Conditions Particulières.

3.2 Définitions

On entend par :

3.2.1 La Compagnie

Allianz Insurance Luxembourg

3.2.2 Preneur d'assurance

La personne qui souscrit le contrat d'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

3.2.3 Véhicule assuré

Le véhicule terrestre automoteur et/ou la remorque décrits aux Conditions Particulières, dotés des options, des accessoires et du matériel audio-visuel ou de transmission qui en font partie intégrante. Par matériel audio-visuel ou de transmission au sens du contrat d'assurance, il faut entendre les équipements suivants : radio, radio-cassette, lecteur de disque compact, radio-émetteur, décodeur, haut-parleur, téléviseur, téléphone et appareils similaires.

3.2.4 Valeur à neuf

Le prix de vente à l'état neuf, sans remise ni rabais, du véhicule assuré, y compris les options, les accessoires et le matériel audio-visuel ou de transmission, appliqué au Luxembourg le jour où la Compagnie accorde sa couverture pour l'une ou l'autre des garanties décrites au point 3.3 des Conditions Générales Casco ci-après. Ce prix s'entend toutes taxes comprises, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières. Si le type de véhicule assuré n'est plus vendu à l'état neuf, son dernier prix de vente à l'état neuf sera pris en considération adapté à l'évolution du prix de vente à l'état neuf d'un type de véhicule correspondant le mieux au véhicule assuré. Il sera procédé de la même façon pour les options, les accessoires et le matériel audio-visuel ou de transmission.

3.2.5 Valeur assurée

La valeur pour laquelle le preneur d'assurance a fait assurer le véhicule.

Si cette valeur ne correspond pas à la valeur à neuf, la règle proportionnelle sera appliquée.

3.2.6 Valeur de remplacement

Le montant nécessaire au jour du sinistre pour remplacer le véhicule assuré par un véhicule du même âge et kilométrage, du même type avec les mêmes options, accessoires et matériel audio-visuel ou de transmission et se trouvant dans un état analogue.

3.2.7 Valeur de récupération

La valeur réalisable après sinistre pour l'épave du véhicule assuré.

3.3 Garanties

Pour autant que la couverture de l'une ou de l'autre des garanties soit stipulée aux Conditions Particulières, la Compagnie garantit le véhicule assuré contre :

- les **Dégâts au véhicule** (art. 3.3.1 des **Conditions Générales Casco**).
- l'**incendie** (art. 3.3.2 des **Conditions Générales Casco**)
- le **bris de glaces** (art. 3.3.3 des **Conditions Générales Casco**)
- le **vol** (art. 3.3.4 des **Conditions Générales Casco**)

Toutefois la garantie de la Compagnie n'est pas acquise dans la mesure où les dommages subis par le véhicule assuré lors d'un accident reconnu comme accident de travail ou de trajet au sens du Code des Assurances Sociales sont indemnisés par les Assurances Sociales.

En cas d'une éventuelle double indemnisation de ces dommages par la Compagnie et les Assurances Sociales, le preneur d'assurance s'engage à rembourser à la Compagnie la partie du dommage pour laquelle il a été indemnisé par ledit Office.

L'assurance couvre en outre par sinistre garanti et pour autant que les dépenses soient justifiées par une facture détaillée :

- jusqu'à concurrence de 125.- € l'ensemble des frais de remplacement de la trousse d'outillage et des articles de premier secours ;
- jusqu'à concurrence de 620.- € l'ensemble des frais exposés pour le sauvetage, le remorquage et le transport du véhicule assuré (y compris les frais d'entreposage provisoire) et les frais pour le démontage nécessaire à l'établissement du devis.

Les frais susdits réglés par le prestataire de la garantie ASSISTANCE sont portés en déduction de l'indemnité que la compagnie prend en charge.

3.3.1 Dégâts au véhicule

3.3.1.1 Etendue de la garantie

Dans les limites des formules déterminées ci-après et sauf dispositions contraires aux **Conditions Particulières** sont assurés les dégâts matériels au véhicule assuré par accident, par fait de tiers, lorsque le véhicule se trouve en circulation, en stationnement ou au garage. Les dommages survenus pendant le transport par air, fer ou eau ne dépassant pas 48 heures consécutives et pendant les opérations de chargement et de déchargement y relatives sont également couverts.

3.3.1.2 Formules d'assurances

Le véhicule est assuré suivant une des trois formules définies ci-après. Le choix du preneur d'assurance est stipulé aux **Conditions Particulières**.

- **Formule dégâts matériels collision.**

La Compagnie garantit exclusivement les dégâts résultant d'une collision survenue avec une tierce personne identifiée ou avec un véhicule ou un animal domestique ou de ferme appartenant à un tiers identifié.

- **Formule dégâts matériels avec franchise.**

La Compagnie garantit les dégâts subis par accident, par fait de tiers, ou par des éléments naturels non expressément exclus.

- **Formule dégâts matériels avec suppression partielle de la franchise.**

La Compagnie garantit les dégâts subis par accident, par fait de tiers, ou par des éléments naturels non expressément exclus.

De convention expresse entre les parties la franchise prévue aux **Conditions Particulières** pour la garantie est supprimée en cas de collision survenue avec une tierce personne identifiée ou avec un véhicule ou un animal domestique ou de ferme appartenant à un tiers identifié.

3.3.1.3 Franchises

A. En cas de sinistre les franchises suivantes s'appliquent :

- a) Les franchises spécialement prévues aux **Conditions Particulières** ;
- b) Une franchise de 2,5 % de la valeur à neuf avec un minimum de 245.- € et un maximum de 495.- €, s'il s'avère que le véhicule était conduit par une personne en possession d'un permis de conduire dont la 1^{ère} délivrance date de moins de 2 ans. Cette franchise peut être supprimée moyennant stipulation d'une clause dérogatoire aux **Conditions Particulières** de la police et paiement d'une surprime. Les dispositions ci-avant sont uniquement applicables aux véhicules automoteurs dont le genre inscrit à la carte d'immatriculation est : Voiture, Voiture commerciale, Véhicule utilitaire, Voiture de location sans chauffeur, Taxi.

B. Les franchises cumuleront entre elles ;

C. Aucune franchise ne sera appliquée en cas de collision avec du gibier sur une voie publique ou sur une voie ouverte au public. Dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu sous peine de déchéance d'en aviser immédiatement les autorités judiciaires ou de police compétentes, afin que celles-ci établissent un procès-verbal sur les circonstances de l'accident.

3.3.1.4 Exclusions

Sont exclus de cette garantie les dégâts :

3.3.1.4.1

à des organes ou pièces lorsqu'ils sont dus à l'usure, à un manque de soins ou à un défaut de résistance à l'usage auquel ces organes ou pièces sont soumis ;

3.3.1.4.2.

causés par les animaux et/ou les objets transportés, leur chargement ou déchargement ainsi que par la surcharge du véhicule. Il y a surcharge si le poids des animaux ou objets transportés dépasse la charge utile inscrite sur la carte d'immatriculation. Il appartient à la Compagnie de rapporter la preuve qu'il y a une relation causale entre la surcharge et la survenance du sinistre.

3.3.1.4.3.

causées aux pneus, lorsque ces dégâts ne surviennent pas conjointement avec d'autres dégâts couverts par l'assurance.

3.3.1.4.4.

qui résultent d'un des événements définis au point 3.3.2 (Incendie) ou au point. 3.3.4 (Vol) des **Conditions Générales Casco** ;

3.3.1.4.5.

survenant lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente. Cependant lorsque le titulaire a omis de faire renouveler son permis, conformément aux dispositions légales, il n'y a pas nonassurance dans le sens du présent alinéa à condition que le permis de conduire ainsi périmé fut valable pour le genre de véhicule assuré avant l'expiration de la durée de validité y inscrite.

Le permis de conduire est considéré comme valable :

- lorsque en cas de sinistre causé dans un pays membre de la Communauté Européenne, le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, prescrit par la réglementation du pays afférent, mais est cependant titulaire d'un permis de conduire valable luxembourgeois ;
- lorsque le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable qu'il a obtenu en vertu d'une réglementation d'un pays membre de la Communauté Européenne en remplacement d'un permis de conduire valable luxembourgeois.

L'interdiction judiciaire de conduire, le retrait administratif du permis de conduire ainsi que l'observation des restrictions (p. ex. seulement valable pour véhicule spécialement aménagé en raison d'une infirmité) ou conditions (p. ex. seulement valable avec port de lunettes appropriées) inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence d'un permis de conduire valable.

3.3.1.4.6.

survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré :

- a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle qu'il est susceptible d'être sanctionné pénalement ;
- est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
- a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;

3.3.1.4.7.

faisant l'objet d'une exclusion commune prévue au point 4.1 des **Conditions Générales Casco**.

3.3.2 Incendie

3.3.2.1 Etendue de la garantie

Sont assurés :

- l'incendie, c'est à dire la destruction par les flammes
- la chute de la foudre
- les explosions
- le court-circuit, c'est-à-dire les dégâts aux câbles par carbonisation.

Limite d'indemnité par sinistre : 500.- €

Sont également couverts les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par :

- les **Forces de la nature** lorsque les mesures habituelles pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Par « forces de la Nature » il y a lieu d'entendre : éboulement de terrain, chute de la foudre, chute de pierres, glissement, avalanche, pression d'une masse de neige, chute de glaçons, tempête, grêle, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique et raz de marée.
- une collision avec du gibier survenue sur la voie publique ou une voie ouverte au public, à la condition expresse qu'un document officiel attestant des circonstances de l'accident soit remis à la compagnie.

3.3.2.2 Exclusions

Sont exclus de cette garantie les dégâts :

3.2.2.2.1

qui résultent d'un des événements définis au point 3.3.1 (Dégâts au Véhicule) ou au point 3.3.4 (Vol) des **Conditions Générales CASCO** ;

3.2.2.2.2.

résultant de brûlures sans qu'il s'en suive un incendie, et en particulier ceux causés par un fumeur aux banquettes et garnitures intérieures du véhicule;

3.2.2.2.3.

subis par le véhicule transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si les dites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre. Toutefois, il est admis une tolérance totale de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires

(y compris l'approvisionnement de carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur) sauf stipulation contraire aux **Conditions Particulières** et paiement d'une surprime.

3.2.2.2.4.

Faisant l'objet d'une exclusion commune au point 4.1 des **Conditions Générales Casco**.

3.3.3 Bris des glaces

3.3.3.1 Etendue de la garantie

Est assuré le bris des pare-brises, vitrages des toits ouvrants, glaces latérales, lunettes arrière, (y compris les antennes et vitres chauffantes incorporées) et optiques des phares avant, en verre ou en matières synthétiques rigides.

3.3.3.2 Exclusions

Sont exclus de cette garantie les dégâts :

3.3.3.2.1

aux vitrages autres que ceux limitativement énumérés sub 3.3.3.1 des **Conditions Générales Casco** (par ex. les vitrages de protection des phares ou des feux, les ampoules électriques, etc.);

3.3.3.2.2

Faisant l'objet d'une exclusion commune prévue au point 3.4.1. des Conditions Générales CASCO.

3.3.4 Vol

3.3.4.1 Etendue de la garantie

Sont assurés le vol, la destruction ou la détérioration par le fait de voleurs, même en cas de simple tentative de vol.

Toutefois, le vol, la destruction ou la détérioration de matériel audio-visuel ou de transmission tel que défini sub 3.2.3 des **Conditions Générales Casco** ci-avant, commis sans vol simultané du véhicule, ne sont assurés que moyennant stipulation spéciale aux **Conditions Particulières** avec fixation d'une somme assurée spéciale.

Cette somme assurée s'entend au premier risque et la Compagnie indemnise tout sinistre survenu au matériel audio-visuel ou de

transmission jusqu'à concurrence de cette somme, sans application de la règle proportionnelle prévue au point 3.4.9 des [Conditions Générales Casco](#).

3.3.4.2 Exclusions

Sont exclus de cette garantie :

3.3.4.2.1

le vol, la destruction ou la détérioration ayant pour auteurs ou complices des membres de la famille du preneur d'assurance (conjoint, ascendants, descendants et alliés en ligne directe) ou toute autres personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance ;

3.3.4.2.2

le vol, la destruction ou la détérioration d'options, d'accessoires, de matériel audiovisuel ou de transmission, de la trousse d'outillage et des articles de premier secours commis à l'intérieur du véhicule sans effraction de celui-ci ;

3.3.4.2.3

le vol du véhicule assuré stationné sur la voie publique alors que sa clé de contact se trouvait à l'intérieur du véhicule ou sur une de ses serrures ;

3.3.4.2.4

Les dégâts faisant l'objet d'une exclusion commune prévue au point 3.4.1 des [Conditions Générales CASCO](#).

3.3.4.3 Franchises

Les franchises spécialement prévues aux [Conditions Particulières](#) sont applicables.

3.4 Dispositions communes à toutes les garanties

3.4.1 Exclusions communes

3.4.1.1 Exclusions absolues

Sont exclus de l'assurance sans dérogation possible aux [Conditions Particulières](#), les dommages survenant :

3.4.1.1.1

par le fait dolosif ou intentionnel du preneur d'assurance ;

3.4.1.1.2

lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition ;

3.4.1.1.3

aux objets et animaux transportés ;

3.4.1.1.4

à l'occasion d'une guerre déclarée ou non, de troubles civils, à moins que le preneur d'assurance ne prouve qu'il n'existe aucun rapport direct ou indirect entre le sinistre et l'un ou l'autre de ces événements ;

3.4.1.1.5

directement ou indirectement par suite d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de la transmutation d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires ;

3.4.1.1.6

lors de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;

3.4.1.2 Exclusions avec option de garantie

Sont exclus de l'assurance, sauf stipulation contraire aux [Conditions Particulières](#) et paiement d'une surprime :

3.4.1.2.1

les dépenses résultant de la location d'un véhicule de rechange en cas de sinistre ;

3.4.1.2.2

la disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule et/ou des options, des accessoires et du matériel audio-visuel ou de transmission à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie ;

3.4.1.3 Preuve des exclusions

La charge de la preuve des exclusions incombe à la Compagnie.

3.4.2 Sinistres

3.4.2.1 Déclaration

3.4.2.1.1

Le preneur d'assurance doit, dès que possible et en tout cas dans les huit jours de sa survenance, donner avis à la Compagnie du sinistre. Si cela était impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, la Compagnie devra avoir été avisée aussi rapidement que pouvait raisonnablement se faire.

3.4.2.1.2

Le preneur d'assurance doit fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

3.4.2.1.3

En cas de vol, plainte doit être déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

3.4.2.1.4

Si le preneur d'assurance ne remplit pas une des obligations prévues aux points 3.4.2.1.1, 3.4.2.1.2 et 3.4.2.1.3 des [Conditions Générales Casco](#) et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci est en droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Lorsque, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance n'a pas exécuté ses obligations énumérées aux points 3.4.2.1.1, 3.4.2.1.2 et 3.4.2.1.3 des [Conditions Générales Casco](#), la Compagnie peut décliner sa garantie.

3.4.2.2 Devis

Avant toute mise en réparation du véhicule assuré et/ou des options, des accessoires et du matériel audio-visuel ou de transmission, le preneur d'assurance est tenu de remettre un devis de réparation par écrit à la Compagnie.

Sauf avis contraire de la Compagnie endéans les 2 jours ouvrables suivant la date de remise du devis, le preneur d'assurance peut faire procéder aux réparations nécessaires. S'il existe un motif légitime de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, le preneur d'assurance est autorisé à y faire procéder sans référence préalable à la Compagnie pourvu que le coût de cette réparation ou de ce remplacement de pièces ne dépasse pas 500.- € et que justification de la dépense soit donnée au moyen d'une facture détaillée.

3.4.2.1 Evaluation du dommage

Les dommages sont fixés de gré à gré entre la Compagnie et le preneur d'assurance. A défaut d'un pareil règlement, ils sont évalués par deux experts, dont l'un est nommé par le preneur d'assurance et l'autre par la Compagnie et qui reçoivent mission de déterminer et de fixer le montant des dommages. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un tiers-expert avec lequel ils procèdent en commun et à la majorité des voix. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par voie de référé. Chaque partie supportera les frais et honoraires de son propre expert et la moitié de ceux du tiers-expert.

3.4.2.4 Indemnisations des véhicules de moins de 12 mois ayant parcouru au maximum 30.000 km

L'indemnisation du véhicule est égale à la valeur catalogue au jour du sinistre d'un véhicule neuf identique au véhicule assuré, en ce compris ses options, accessoires et matériel audiovisuel ou de transmission :

- moins les rabais et remises ;
- sous déduction de la valeur de récupération et des franchises éventuelles ;
- dans la limite de la valeur assurée, si au jour du sinistre l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :
 - véhicule classé dans les catégories stataulux 11-17 ;
 - première mise en circulation du véhicule date de moins de douze mois ;
 - véhicule a parcouru au maximum 30.000 km ;
 - coût de la réparation supérieure à 50 % de la valeur à neuf du véhicule ou perte du véhicule par suite de vol ;
 - classement dans l'échelle Bonus/Malus inférieur au degré 12.

3.4.2.5 Procédure d'indemnisation

3.4.2.5.1

Lorsque le véhicule et/ou les options, les accessoires et le matériel audio-visuel ou de transmission sont réparables, l'indemnité sera déterminée soit sur base du devis ou des factures de réparation, soit sur base de l'expertise faite conformément aux dispositions prévues sub 3.4.2.1 des [Conditions Générales Casco](#). L'indemnité à payer par la Compagnie ne peut toutefois dépasser la différence entre la valeur de remplacement et la valeur de récupération.

3.4.2.5.2

Lorsque le véhicule et/ou les options, les accessoires et le matériel audio-visuel ou de transmission ne sont pas économiquement réparables, l'indemnité sera égale à leur valeur de remplacement sous déduction de la valeur de récupération.

3.4.2.5.3

Lorsque le véhicule et/ou les options, les accessoires et le matériel audio-visuel ou de transmission sont volés et ne sont pas rentrés en possession du preneur d'assurance dans les 30 jours à compter du jour de la déclaration du sinistre à la Compagnie, l'indemnité correspondant à la valeur de remplacement au moment du vol est due à partir du 31^e jour suivant la déclaration du sinistre et la Compagnie devient propriétaire du véhicule et/ou des options, des accessoires et du matériel audio-visuel ou de transmission à partir de cette date.

3.4.2.5.4

Lorsque en cas de vol le véhicule et/ou les options, les accessoires et le matériel audio-visuel ou de transmission rentrent en possession du preneur d'assurance avant l'expiration du délai de 30 jours suivant la déclaration de sinistre à la Compagnie et qu'ils ont subi à l'occasion du vol des dégâts économiquement réparables, la réparation en est faite conformément au point 3.4.2.5.1 des [Conditions Générales Casco](#). Si les dégâts au véhicule et/ou aux options, aux accessoires et matériel audio-visuel ou de transmission ne sont pas économiquement réparables, l'indemnisation se fait conformément au point 3.4.2.5.2 des [Conditions Générales Casco](#).

3.4.2.5.5

La Compagnie ne peut avoir à supporter d'autres indemnités que celles stipulées à la présente assurance, notamment toute indemnité pour dépréciation ou moinsvalue est exclue.

3.4.2.5.6

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties dûment constaté par la quittance indemnitaire. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le montant dû produira des intérêts au taux légal à partir du 31^{ème} jour. En cas d'opposition le délai ne court que du jour de la mainlevée.

3.4.2.6 Règle proportionnelle

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur à neuf, toute indemnité due par la Compagnie sera réduite proportionnellement. Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas aux indemnités dues en vertu d'une assurance « au premier

risque ». Si la valeur assurée est supérieure à la valeur à neuf la Compagnie rembourse au preneur d'assurance la prime perçue de trop.

3.4.2.7 Franchises

Tout dommage inférieur au total du montant des franchises applicables restera entièrement à charge du preneur d'assurance ; si le dommage dépasse ce total, l'indemnité sera réduite du montant de celui-ci ; Le preneur d'assurance s'interdit, sous peine de déchéance, de faire assurer les franchises auprès d'une autre Compagnie.

3.4.2.8 Bénéficiaire de l'indemnité

Le preneur d'assurance, sauf stipulation contraire aux [Conditions Particulières](#).

3.4.2.9 Subrogation**3.4.2.9.1**

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions du preneur d'assurance ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

3.4.2.9.2

Si, par le fait du preneur d'assurance ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

3.4.2.9.3

La subrogation ne peut nuire au preneur d'assurance ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

3.4.2.9.4

La compagnie renonce à l'exercice d'un recours contre toute personne autorisée expressément ou tacitement par le preneur d'assurance à conduire le véhicule assuré ainsi que contre toute personne à laquelle le preneur d'assurance aura transféré la garde du véhicule, exceptés :

- le cas où le véhicule est conduit par une personne :
 - ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle qu'elle est susceptible d'être sanctionnée pénalement ;

- étant sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
- ayant refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y étant soustraite en s'éloignant du lieu de l'accident ;
- les cas de responsabilité civile contractuelle en relation avec l'exercice d'une profession.

3.5 Dispositions particulières pour les voitures, voitures commerciales mixtes, les véhicules utilitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement aux véhicules assurés dont le genre est voiture, voiture commerciale mixte ou véhicule utilitaire (catégories stataulux 11-17)

3.5.1 Franchise de la garantie dégâts au véhicule rabais pour bons conducteurs

Si au moment du sinistre, il est constaté que le degré Bonus/ Malus pour la garantie R.C. AUTO du véhicule assuré est situé entre -3 et 6 et que les dégâts au véhicule ne résultent ni d'une collision avec une tierce personne identifiée, ni d'une collision avec un véhicule ou un animal domestique ou de ferme appartenant à un tiers identifié, les rabais ci-après sont accordés sur le **montant nominal** de la franchise indiqué à la rubrique « **Franchise dégâts matériels** » des Conditions Particulières pour la garantie « **Dégâts au véhicule** ».

S'il s'avère en cas de sinistre que le véhicule, était conduit par une personne en possession d'un permis de conduire dont la première délivrance date de moins de 2 ans, les rabais ci-après ne seront pas accordés.

Ne sont pas concernés par ces dispositions :

Toute garantie souscrite avec une franchise conventionnelle supérieure à 3 %.

Degré Bonus de la garantie R.C. Auto	Rabais accordé sur le montant de la franchise
-3	100 %
-2	100 %
-1	100 %
0	100 %
1	100 %
2	80 %
3	60 %
4	40 %
5	20 %
6	10 %

3.5.2 Privation de jouissance

En cas de sinistre garanti, la compagnie paie au preneur d'assurance en plus de l'indemnité normalement due, **et sous condition que le preneur d'assurance renonce à la garantie véhicule de remplacement**, une indemnité pour privation de jouissance pendant le temps nécessaire à la réparation, respectivement pendant le temps nécessaire pour se procurer un véhicule équivalent.

Le montant de cette indemnité est fixé à 13.- € par jour. Le nombre de jours indemnissables est égal au nombre de jours inscrits au rapport d'expertise. A défaut d'expertise le nombre de jours indemnissables est fixé forfaitairement à 2 pour les garanties Incendie, Vol et Dégâts au Véhicule.

Conformément aux stipulations du point 3.4.2.9 des **Conditions Générales Casco**, la Compagnie qui a payé la prédite indemnité pour privation de jouissance est subrogée dans tous les droits du preneur d'assurance contre les tiers du chef de ce dommage.

4. Conditions Générales Assistance

Les présentes conditions sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie Assistance est accordée.

Remarques préliminaires

Pour autant que le véhicule désigné aux conditions particulières soit assuré pour usage de tourisme et affaires ou usage mixte, et qu'il réponde aux conditions de l'article 4.1.3 ci-après, le Preneur d'assurance a droit à l'assistance au véhicule et à ses occupants comme décrit ci-dessus.

Le Preneur d'assurance a la possibilité de souscrire à la garantie complémentaire dénommée "Mobilcar Assistance Plus" (assistance aux personnes).

Les garanties ne sont valables pour autant qu'elles soient mentionnées dans les conditions particulières.

AWP P&C S.A.-Belgian Branch, Rue des Hirondelles 2 à 1000 Bruxelles, Belgique, compagnie d'assurance, ci-après dénommée l'Assisteur, reçoit les appels, organise l'assistance et assure le risque.

Les garanties assistance sont soumises aux mêmes conditions que celles de la garantie Responsabilité Civile quant à sa durée, ses conditions de résiliation et ses modalités de paiement de la prime.

Si des prestations similaires sont également offertes par Allianz Insurance Luxembourg, seule la garantie sollicitée en premier lieu sera d'application sans cumul.

Toute prestation doit être demandée par appel téléphonique au N° (+352) 47.23.46.315 de Mobilcar Assistance, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dès la survenance de tout événement pouvant justifier une intervention.

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Objet de l'assurance et événements assurés

Ce contrat a pour objet de garantir la mise en oeuvre des moyens les plus appropriés pour apporter aux bénéficiaires de la garantie les assistances prévues lorsqu'un événement assuré, imprévisible avant tout déplacement et couvert par le présent titre, affecte une personne ou un véhicule assuré lors d'un déplacement ou un séjour assuré sur un territoire couvert et pendant la durée de validité de la garantie.

Les faits générateurs susceptibles de constituer un événement assuré et de donner droit à l'intervention de l'Assisteur - sous réserve des limitations et exclusions mentionnées à l'article 4.1.9 - sont les suivants :

- lorsqu'ils affectent une personne assurée :
 - l'accident, c'est à dire un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle constatée par un médecin ;
 - la maladie, c'est à dire une altération organique ou fonctionnelle de la santé survenant de façon imprévue et constatée par un médecin ;
- lorsqu'ils affectent un véhicule assuré :
 - l'accident, c'est à dire toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'événement ;
 - la panne, c'est à dire toute défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant le véhicule sur le lieu de l'événement ;
 - l'incendie, c'est à dire tous dégâts par feu, explosion, jets de flamme et foudre ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'événement ;
 - le vol, c'est à dire la soustraction frauduleuse du véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration par

- la tentative de vol et l'acte de vandalisme qui occasionnent des dégâts tels que le véhicule se retrouve immobilisé, ces événements devant faire l'objet de la même déclaration que celle prévue en cas de vol.

4.1.2 Personnes assurées

4.1.2.1 Assurés permanents

4.1.2.1.1 Unique ou premier assuré

Il s'agit de la personne domiciliée au Luxembourg + 100 kilomètres et y résidant à titre habituel et principal, qui est désignée aux conditions particulières de la police automobile en qualité de conducteur principal.

A défaut de désignation dudit conducteur, le Preneur- s'il est personne physique répondant aux présentes conditions - est considéré comme unique ou premier assuré.

A la souscription, il n'est accepté par police qu'un assuré unique ou premier.

4.1.2.1.2 Autres assurés

Il s'agit, parmi les personnes résidant habituellement et principalement sous le même toit que le premier assuré et y domiciliées,

- de son conjoint de droit ou de fait, - de ses enfants, ainsi que ceux de son conjoint assuré - légitimes, adoptés (si d'origine étrangère, à partir du lendemain de leur arrivée au Luxembourg + 100 kilomètres) ou naturels et à condition de ne pas être mariés ni de vivre maritalement ;
- de ses père et mère ou ceux de son conjoint assuré.

Les enfants décrits ci-avant sont également assurés lorsqu'ils résident sous un autre toit -mais toujours situé au Luxembourg + 100 kilomètres - pour autant qu'ils soient fiscalement à charge du premier assuré ou de son conjoint assuré.

4.1.2.2 Assurés occasionnels

A la condition d'être domiciliés au Luxembourg + 100 kilomètres et d'y résider habituellement, sont également assurés :

- les ascendants d'un assuré permanent lorsqu'ils accompagnent celui-ci pour un déplacement,
- les personnes participant à un voyage et accompagnant, à titre gratuit comme conducteur ou passager, un assuré permanent dans le véhicule assuré, exclusivement en cas d'accident de la route ayant entraîné chez elles des lésions corporelles; dans ce cas, les garanties sont limitées à celles décrites aux articles 4.3.1.1.1 à 4.3.1.1.7.

4.1.3 Véhicule assuré

4.1.3.1 Le véhicule

Est assuré le véhicule terrestre automoteur ;

- de genre véhicules utilitaires ;
- dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³ ;
- dont la masse maximale autorisée (MMA) n'excède pas 3,5 Tonnes ;
- immatriculé au Luxembourg (à l'exclusion des plaques Essais, Marchand et -à l'étranger- Transit),
- non donné en location ;
- désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation.

4.1.3.2 L'élément tracté

Est également assuré l'élément tracté par le véhicule assuré lors d'un déplacement assuré et reconnu conforme aux règles de la circulation routière. Cet élément tracté peut être, à l'exception des remorques spécialement aménagées pour, par exemple, le transport de voitures, engins volants ou animaux:

1. la remorque dont la MMA ne dépasse pas 3.500 kg ;
2. la remorque à bateau ou à motos, mais exclusivement lorsque son gabarit (chargement compris) n'excède pas 6 m de long, 2,5 m de large et 2,5 m de haut. Le contenu de la remorque ne peut être assuré. Par contre, il peut être transporté par l'Assisteur mais uniquement lorsque celui-ci est tenu d'organiser lui-même le transport ou le rapatriement du véhicule tracteur. Il ne peut - sans l'accord préalable et explicite de l'Assisteur - comprendre aucun objet décrit à l'article 4.3.1.4.3. Le transport se fait à condition que le contenu soit correctement arrimé et que la remorque soit en état de le porter et d'être tractée. Si la remorque ne satisfait pas à ces conditions, le transport n'est pas dû tant qu'une remorque de remplacement n'est pas mise sur place à la disposition de l'Assisteur.

4.1.4 Occupants assurés

Les occupants assurés sont ceux qui, à titre gratuit, conduisent ou occupent le véhicule assuré et qui ont également, au sens de l'article 4.1.2, qualité de personnes assurées soit par le présent contrat soit par tout autre contrat souscrit auprès de l'Assisteur et qui est en cours de validité lors de la survenance de l'événement pour lequel il est fait appel à l'assistance.

Toutefois, au Luxembourg + 100 kilomètres exclusivement et sauf pour les auto-stoppeurs, la qualité de personne assurée comme dit ci-avant n'est pas requise pour bénéficier des garanties réservées aux occupants.

De plus, ces garanties aux occupants sont également accordées, au Luxembourg + 100 km exclusivement, aux personnes assurées en permanence par le présent contrat en son article 4.1.2.1. lorsqu'elles occupent un véhicule soit non assuré auprès de l'Assisteur ou de tout autre assisteur, soit assuré par l'un ou l'autre mais par un contrat qui ne prévoit pas en leur faveur semblable extension de l'application des garanties réservées aux occupants du véhicule assuré.

4.1.5 Déplacements, séjours assurés et territorialité

Les personnes assurées sont couvertes ensemble ou isolément et quelque soit leur mode de transport sauf ceux exclus à l'article 4.1.9. Lorsqu'elles voyagent dans un véhicule non assuré auprès de l'Assisteur, elles bénéficient uniquement des prestations d'assistances aux personnes et non celles réservées aux occupants du véhicule, sauf ce qui est dit à l'article 4.1.4.

Les garanties prévues sont acquises à l'occasion de tout déplacement et séjour privé et/ou professionnel mais, dans ce dernier cas, uniquement pour des activités administratives, commerciales ou culturelles à l'exclusion de toute activité technique notoirement dangereuse.

Pour les séjours et déplacements à l'étranger d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs, les événements garantis sont exclusivement ceux survenus endéans ces 90 premiers jours.

Les assistances aux personnes sont garanties mais en dehors de leur résidence habituelle située au Luxembourg + 100 kilomètres.

Les assistances au véhicule et à ses occupants sont garanties sur les territoires de l'Europe géographique ou d'accès à la Méditerranée des pays pour lesquels la carte internationale d'assurance automobile est en cours de validité pour le véhicule désigné.

4.1.6 Conditions préalables à l'obtention des prestations garanties

4.1.6.1 Déclaration : obligation et délai

Comme prévu en Préambule, toute demande de prestation doit être faite au préalable à l'Assisteur, sauf pour les cas suivants :

1. les premiers secours d'urgence et/ou de transport primaire dont question à l'article 4.3.1.1.1 ;
2. les cas d'hospitalisation d'urgence: un délai de 48 heures est prévu pour en demander à l'Assisteur l'accord de prise en charge ;
3. les frais médicaux lorsque ces derniers n'excèdent pas 125 € par personne et par événement ;
4. les remorquages jusqu'au garage le plus proche effectués par un organisme désigné d'office par les autorités locales.

4.1.6.2 Initiative des prestations et responsabilité

Dès lors qu'il est avisé de la survenance d'un événement assuré, l'Assisteur a la maîtrise des opérations à conduire et décide seul des assistances qu'il organise ainsi que du mode de transport à fournir.

L'obligation générale de garantie de l'Assisteur est suspendue dès qu'il se voit refuser sa proposition d'intervention ou toute demande de contacts, de renseignements (y compris ceux relatifs à d'éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le contrat d'application), d'examens, d'attestations ou de certificats qu'il juge utile pour apprécier l'événement invoqué, en mesurer la gravité, en déterminer les circonstances, relever l'existence éventuelle d'une cause d'exclusion de garantie ou établir un lien de parenté requis.

L'Assisteur ne peut être tenu responsable au-delà des limites d'intervention exposées à l'article 4.1.8 ainsi que dans les cas de vol, pertes ou dégâts survenus aux objets laissés dans un véhicule ou son élément tracté que l'Assisteur remorque, qu'il rapatrie ou pour lequel il envoie un chauffeur de remplacement.

4.1.6.3 Auto-assistance

L'organisation par un assuré ou par son entourage de l'une des prestations garanties tout comme l'engagement de toute dépense y relative ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenu de cette procédure et a préalablement et expressément donné son accord en communiquant un numéro de dossier.

Dans ce cas ainsi que dans le cas d'abstention fautive tant de la part d'un bénéficiaire que de la part de l'Assisteur, celui-ci est tenu au remboursement des frais sur présentation des justificatifs originaux et de tous éléments prouvant les faits donnant droit à garantie.

Le remboursement est limité comme prévu à l'article 4.1.7.6.

4.1.7 Engagements financiers

4.1.7.1 Engagement général

Hormis les cas spécifiquement exclus ou limités, le coût des assistances organisées par l'Assisteur reste à sa charge. Cependant, toute prestation ne pouvant en aucun cas constituer une source de profit financier, l'Assisteur déduit des frais qu'il supporte, ceux qui auraient été engagés si le sinistre n'avait pas eu lieu, tels les frais de transport, les péages divers ainsi que le carburant du véhicule, et se réserve le droit de demander les titres de transport non utilisés.

Il en est de même quant aux frais d'hébergement: lorsqu'ils sont garantis, ils ne sont pris en charge que dans la mesure où il s'agit de frais supplémentaires dus à la survenance d'un événement assuré.

Par ailleurs, l'Assisteur n'est pas tenu d'organiser un transport de véhicule ou un envoi de pièces détachées lorsque le coût de ces prestations excède la valeur économique résiduelle du véhicule au moment de l'appel à l'assistance, sauf après avoir reçu une garantie suffisante pour rembourser ledit excédent.

Par valeur économique résiduelle, on entend la valeur vénale après sinistre pouvant être obtenue en vendant le véhicule de gré à gré dans des conditions normales pour un prix coté au Luxembourg.

4.1.7.2 Frais de communication de l'étranger (téléphone, télécopie, télégramme)

Ces frais sont remboursés sur justificatifs pour tout appel à l'Assisteur relatif à une assistance garantie.

4.1.7.3 Frais d'hébergement

Ces frais sont limités exclusivement à la chambre et au petit-déjeuner et sont pris en charge à raison de maximum 65 € tout compris, par nuitée et par personne assurée.

4.1.7.4 Mise à disposition d'un véhicule

La mise à disposition d'un véhicule se fait dans les limites des disponibilités locales et en conformité avec les règlements des agences de location agréées par l'Assisteur, notamment en ce qui concerne l'imposition au conducteur d'un âge minimum ou d'un dépôt de caution; les frais pris en charge par l'Assisteur sont limités à ceux prévus par le contrat de location: toute utilisation au-delà de la durée garantie, les frais de carburant, de péage, les assurances facultatives, les amendes encourues, les dégâts non assurés ou sous franchise occasionnés au véhicule, restent à charge du bénéficiaire ou, à défaut de remboursement par ce dernier, à charge du preneur de la police couvrant le véhicule assuré.

Les formalités de prise et de remise du véhicule incombent au conducteur habilité et, au besoin, l'Assisteur rembourse les frais de transport nécessités pour accomplir ces formalités.

4.1.7.5 Reconnaissance de dette

Le coût des services prestés ainsi que tout paiement effectué par l'Assisteur et dont la prise en charge ne lui incombe que partiellement ou nullement constituent une avance consentie au bénéficiaire. Celui-ci (ou à défaut le preneur de la police couvrant le véhicule désigné) s'engage à rembourser ladite avance dès réception de l'invitation à payer, envoyée par l'Assisteur.

4.1.7.6 Remboursement

Les frais engagés dans les cas d'auto assistance dont question à l'article 4.1.6.3 ne sont remboursés que jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés si, tenu d'intervenir, il avait lui-même organisé l'assistance.

Quant au remboursement des frais de remorquage au Luxembourg + 100 kilomètres, il est limité à 500 € tout compris. A l'étranger, cette limite ne s'applique qu'au remorquage vers le garage le plus proche.

4.1.8 Limites d'intervention

L'Assisteur n'intervient que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Il ne peut être tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, déclarée ou non, mobilisation générale, réquisition d'hommes ou de matériel, révolution, représailles, émeute ou mouvement populaire, grève, lock-out, conflit social, saisie ou contrainte par la force publique, restriction à la libre circulation, interdictions officielles, piraterie, explosion d'engin, actes concertés de sabotage ou de terrorisme, effets nucléaires ou radio-actifs, empêchements d'ordre climatique ou tellurique.

4.1.9 Exclusions

4.1.9.1 Les garanties d'assistances cessent d'être acquises dans les cas suivants ou pour les états qui en seraient la conséquence :

1. acte intentionnel ;
2. tentative de suicide ;
3. acte notoirement téméraire de l'assuré ;
4. ivresse, usage de stupéfiants, de drogue ou d'alcool ;
5. participation en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent à toute épreuve motorisée (courses, compétitions, raids, rallyes de régularité, de vitesse ou d'adresse) ou aux entraînements en vue de telles épreuves ;
6. tout sport pratiqué à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport.

4.1.9.2 Les garanties d'assistances aux Personnes sont exclues également dans les cas suivants:

1. maladie et troubles mentaux ou psychologiques, sauf survenance soudaine et imprévisible ;
2. convalescence et - sauf si consolidées avant le déplacement - affections en cours de traitement ;
3. rechute d'une maladie constituée avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale ;
4. interruption volontaire de grossesse ;
5. état de grossesse, sauf complication nette et imprévisible ;
6. les épidémies et la quarantaine.

4.1.9.3 Les frais médicaux ne sont pas pris en charge dans tous les cas qui précèdent ainsi que pour les frais :

1. d'optique quels qu'ils soient ;
2. d'appareillages médicaux et de prothèses ;
3. de bilan de santé, d'examens périodiques de contrôle ou d'observation ;
4. de cures de santé, de séjours et soins de convalescence ainsi que de kinésithérapie ;
5. de traitement esthétiques, diététiques, homéopathiques, et d'acupuncture, ainsi que de diagnostic et de traitement non reconnus par les organismes sociaux auxquels est affilié le bénéficiaire des prestations ;
6. de vaccins et de vaccinations ;
7. occasionnés par tout état de grossesse après 6 mois ;
8. pour lesquels l'assuré s'est rendu intentionnellement à l'étranger afin d'y recevoir des soins ;
9. engagés après le moment fixé par l'Assisteur pour le rapatriement de l'assuré au cas où celui-ci ou ses proches refusent que le rapatriement ait lieu audit moment ;
10. engagés dans le pays de résidence ou résultant de soins y prodigués ou y ordonnés, qu'ils soient consécutifs ou non à un événement survenu à l'étranger.

4.1.9.4 Les garanties d'assistances aux véhicules et à leurs occupants sont, outre les cas prévus en 4.1.9.1 ci- avant, également exclues pour :

1. le véhicule dont l'immobilisation est la conséquence d'un défaut d'équipement, d'entretien, de contrôle ou d'une défaillance connue au moment du départ,
2. les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention de l'Assisteur ;
3. le coût des pièces fournies et tous frais de réparations ainsi que de devis, démontage et remontage ;
4. les frais d'entretien et de contrôle ;
5. les frais de carburant, de lubrifiant et de péage sauf lorsqu'ils sont explicitement prévus ;
6. les droits de douane.

4.2 Assistance au véhicule et à ses occupants

Garantie Mobilcar Assistance

4.2.1 Événements assurés survenus au Luxembourg + 100 kilomètres

4.2.1.1 En cas d'immobilisation du véhicule

L'Assisteur envoie un dépanneur qui, s'il ne peut sur place remettre le véhicule en état de marche, le remorque et transporte ses occupants vers le garage réparateur le plus proche.

Toutefois si le véhicule n'est pas susceptible d'être remis en état de marche le jour même de son immobilisation, l'Assisteur organise le transport du véhicule jusqu'au garage désigné par l'assuré situé à proximité de sa résidence habituelle au Luxembourg + 100 kilomètres, ainsi que le retour des occupants assurés à ce même garage, à leur résidence au Luxembourg + 100 kilomètres ou - en cas d'urgence et sauf en cas de panne - à leur destination initialement prévue au Luxembourg + 100 kilomètres.

4.2.1.2 En cas de vol du véhicule

En cas de vol du véhicule assuré, l'Assisteur organise le retour des occupants assurés à leur résidence au Luxembourg + 100 kilomètres ou à leur destination initialement prévue au Luxembourg + 100 kilomètres.

4.2.1.3 Voiture de remplacement

De plus, après que le véhicule ait été effectivement remorqué par l'Assisteur et à condition que la durée d'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures, l'Assisteur, sur demande expresse uniquement, met à la disposition du conducteur autorisé - ayant également qualité d'assuré permanent au sens de l'article 4.1.2.1 - une voiture de remplacement de même catégorie que le véhicule assuré mais tout au plus de catégorie B.

La durée de cette mise à disposition est limitée au temps de travail effectivement consacré aux démontage, réparation et remontage du véhicule assuré, augmenté si nécessaire d'un jour pour l'attente de livraison de pièces de rechange, d'un jour pour l'attente d'une expertise ainsi que des nuits, week-end et jours fériés tombant avant la remise en état de marche du véhicule.

En cas de perte totale ou de vol du véhicule, ladite voiture de remplacement est également mise à disposition jusqu'à ce que le véhicule assuré soit remplacé ou remis en état de marche.

En cas de panne, la durée maximale de mise à disposition est fixée à 5 jours calendrier à compter du jour de l'événement, quel que soit le nombre de contrats en vigueur.

En cas d'accident, la durée maximale de mise à disposition est fixée à 10 jours calendrier à compter du jour de l'événement, quel que soit le nombre de contrats en vigueur.

En cas de vol du véhicule, la durée maximale de mise à disposition est fixée à 31 jours calendrier à compter du jour de l'événement, quel que soit le nombre de contrats en vigueur.

Les conditions de la mise à disposition d'une voiture de remplacement sont exposées à l'article 4.1.7.4.

4.2.2 Événements assurés survenus à l'étranger

4.2.2.1 En cas d'immobilisation du véhicule

L'Assisteur envoie un dépanneur qui, s'il ne peut sur place remettre le véhicule en état de marche, le remorque et transporte ses occupants vers le garage réparateur le plus proche.

4.2.2.2 Immobilisation de plus de 5 jours

Lorsque, après consultation du garage déjà vu ou un autre désigné par l'Assisteur, il s'avère que sa remise en état de marche ne peut se faire dans les 5 jours, l'Assisteur organise le rapatriement du véhicule jusqu'au garage situé au Luxembourg + 100 kilomètres désigné par l'assuré.

Quant aux occupants assurés, ils peuvent opter entre les prestations suivantes:

1. si la décision est prise de renoncer à la garantie rapatriement du véhicule pour le faire réparer sur place et :
 - d'attendre la fin des réparations pour rentrer ensuite à bord du véhicule réparé, l'Assisteur, à concurrence d'un maximum forfaitaire de 500 € tout compris,
 - soit met à disposition, pour utilisation locale, une voiture de remplacement jusqu'à la fin des réparations pendant un maximum de 5 jours,
 - soit héberge les occupants assurés,
 - soit les transporte vers leur lieu de séjour initialement

prévu le plus proche et les ramène ensuite au véhicule réparé ;

- de ne pas attendre la fin des réparations : l'Assisteur organise le rapatriement des occupants assurés jusqu'à leur résidence habituelle au Luxembourg + 100 kilomètres et, pour ce faire, choisit de mettre à leur disposition soit un titre de transport soit un véhicule de location pour le retour pendant un maximum de 48 heures ;
Pour ensuite ramener au Luxembourg le véhicule réparé, l'Assisteur soit délivre un titre de transport au profit de l'assuré, soit envoie un chauffeur de remplacement aux conditions déjà exposées à l'article 4.3. 1.4 ;
2. s'il est décidé de rapatrier le véhicule ou de l'abandonner : l'Assisteur organise le rapatriement des occupants assurés comme dit ci-avant au 1., deuxième point, 1er alinéa.

4.2.2.3 Immobilisation de moins de 5 jours

Si la durée prévisible de son immobilisation n'excède pas 5 jours, dans l'attente de la fin de cette réparation, l'Assisteur organise pour les occupants assurés :

- soit leur transport au lieu d'hébergement le plus proche ainsi que l'hébergement même et le retour au garage réparateur à concurrence d'un maximum forfaitaire de 500 € par personne tout compris, avec une limite de 100 € par nuitée ;
- soit leur transport vers le lieu de séjour initialement prévu le plus proche ainsi que le retour au garage réparateur à concurrence d'un maximum forfaitaire de 500 € tout compris ;
- soit leur rapatriement jusqu'à leur résidence habituelle au Luxembourg +100 km et le retour au garage réparateur d'une personne pour rechercher le véhicule à concurrence d'un maximum de 500 € tout compris ;

Une fois accordée, la prise en charge des assistances ci-dessus reste acquise même s'il s'avère par la suite que le véhicule n'a pu être réparé sur place.

4.2.2.4 Envoi de pièces de rechange

L'Assisteur organise la recherche, le contrôle, le conditionnement et l'expédition des pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule immobilisé, s'il est impossible de se les procurer sur place mais pour autant qu'elles soient disponibles en Belgique ou au Luxembourg auprès des distributeurs agréés par la marque du véhicule.

L'Assisteur effectue l'avance du prix de ces pièces mais après dépôt ou caution en Belgique de leur contre-valeur si celle-ci est supérieure à 500 €.

Sur simple demande et au plus tard dès son retour, l'assuré s'engage à rembourser le prix des pièces expédiées sur base de leur prix public en vigueur au moment de l'achat.

Lorsque, pour des raisons de rapidité de livraison, les pièces ne sont acheminées que jusqu'à l'agence douanière la plus proche du lieu où se trouve l'assuré, l'Assisteur prend en charge les frais de transport engagés par l'assuré pour aller les retirer.

4.2.2.5 Gardiennage

Si dans l'attente d'un rapatriement, l'entreposage du véhicule entraîne des frais de gardiennage, l'Assisteur les prend en charge à partir du jour où il reçoit les éléments nécessaires à l'organisation du rapatriement jusqu'à la date effective de l'enlèvement du véhicule.

4.2.2.6 Frais d'abandon

Si nécessaire, l'Assisteur prend en charge :

- soit les frais administratifs d'abandon du véhicule ainsi que - à concurrence de maximum 125 € tout compris - les frais de gardiennage avant abandon ;
- soit les frais (à l'exclusion des droits de douane) permettant au véhicule de sortir du pays si l'épave ne peut rester sur place.

4.2.2.7 En cas de vol du véhicule

Si le véhicule volé n'est pas retrouvé endéans les 48 heures, l'Assisteur organise le rapatriement des occupants assurés comme vu ci avant à l'article 4.2.2.2, 1) deuxième tiret, 1er alinéa. Dans l'attente dudit délai de 48 heures, les éventuels frais supplémentaires d'hébergement sont pris en charge jusqu'à concurrence de 250 € tout compris.

4.2.3 Véhicule retrouvé après vol

Lorsque le véhicule est retrouvé dans un délai de 6 mois à compter de la date effective du vol et pour autant que sa propriété n'en ait point été abandonnée au profit d'un tiers, s'il n'est pas en état de marche, il bénéficie des mêmes prestations que celles prévues pour le véhicule immobilisé, à l'exception de la mise à disposition d'une voiture de remplacement ; s'il est en état de marche, l'assuré bénéficie de la délivrance d'un titre de transport pour le récupérer.

4.2.4 Remorque ou caravane

Pour la remorque ou la caravane assurée et tractée par le véhicule assuré mais sous réserve des conditions précisées à l'article 4.1.3.2 et au 2^{ème} alinéa ci-après, l'Assisteur prévoit les mêmes prestations que celles prévues pour le véhicule tracteur, à l'exception de la mise à disposition d'une voiture de remplacement.

Lorsqu'il s'agit - le véhicule tracteur n'étant plus sur place - de ramener de l'étranger vers le Luxembourg + 100 kilomètres la caravane ou la remorque en état de marche (retrouvée telle quelle après vol ou après qu'elle ait fait l'objet sur place de réparations suffisamment importantes que pour donner droit à retour ou rapatriement), l'Assisteur rembourse les frais aller/retour de carburant et de péage pour la ramener au Luxembourg + 100 kilomètres.

4.2.5 Bagages et animaux de compagnie

L'Assisteur ramène l'excédent de bagages que les assurés n'ont pu eux-mêmes emporter lors d'un retour ou d'un rapatriement effectué par l'Assisteur et dans le cas où ils ne récupèrent pas eux-mêmes le véhicule après réparation.

Les notions de bagages et d'animaux de compagnie ainsi que les limites d'intervention sont celles décrites aux articles 4.3.1.3 et 4.3.1.4.3.

4.2.6 Service additionnel

Les cas d'immobilisation pouvant faire l'objet des assistances garanties sont exclusivement ceux causés par les faits définis à l'article 4.1.1.

Toutefois, l'assuré - uniquement l'assuré permanent au sens de l'article 4.1.2.1.- peut également faire appel à l'Assisteur, qui lui prêtera gracieusement assistance, s'il se trouve dans l'impossibilité de remettre en état de marche son véhicule immobilisé suite à une crevaison de pneumatique, une distraction dans le choix du carburant utilisé, une détérioration imprévue de serrure, un vol ou une perte de clef ou une clef oubliée à l'intérieur du véhicule.

Cette assistance est strictement limitée à l'organisation et la prise en charge d'un dépanneur qui, s'il ne peut sur place remettre le véhicule en état de marche, le remorque et transporte ses occupants vers le garage réparateur le plus proche.

4.3 Assistances aux personnes

Garantie Mobilcar Assistance Plus

4.3.1 Assistance en cas d'accident ou de maladie de l'assuré

4.3.1.1 Assistance à l'assuré même

4.3.1.1.1 Premiers secours et appel à l'assistance

Pour les premiers secours d'urgence et/ou de transport primaire, il y a lieu de faire appel aux organismes locaux auxquels l'Assisteur ne peut se substituer mais dont les frais - engagés à l'étranger uniquement et sur production de justificatifs originaux - sont remboursés à concurrence de 620 € tout compris par personne et par événement.

Il y a lieu ensuite et sans délai d'appeler l'Assisteur.

4.3.1.1.2 Obligation d'assistance, décision et responsabilité

Les obligations d'assistance de l'Assisteur consistent:

1. à organiser tous les contacts nécessaires entre son service médical et le médecin traitant l'assuré sur place et, au besoin, le médecin habituel de l'assuré,
2. à prendre plusieurs décisions en fonction des impératifs liés à l'intérêt médical de l'assuré et des règlements sanitaires en vigueur et portant notamment sur :
 - le choix entre une attente, un transport régional ou un rapatriement ;
 - la fixation de la date du transport ;
 - le choix du moyen de transport ;
 - la nécessité d'un accompagnement médical ;
 - le déplacement éventuel d'un compagnon de voyage également assuré, pour accompagner la personne transportée ou rapatriée jusqu'à son lieu de destination.
3. à organiser le transport décidé jusque dans le service hospitalier le plus susceptible d'apporter les soins adéquats; en cas de rapatriement, le transport est organisé jusque dans un service hospitalier reconnu proche de la résidence de l'assuré, ou, si son état ne nécessite pas d'hospitalisation, jusqu'à sa résidence.

La survenance d'affections bénignes ou de blessures légères susceptibles d'être soignées sur place ne donne lieu qu'à la prise en charge des frais médicaux dans les limites contractuelles et à l'organisation du transport jusqu'au lieu où peuvent être prodigués les soins appropriés.

4.3.1.1.3 Présence au chevet de l'assuré hospitalisé à l'étranger

Lorsque l'assuré est hospitalisé au cours d'un déplacement qu'il effectue sans être accompagné, l'Assisteur organise le déplacement aller-retour d'un membre de sa famille résidant au Luxembourg + 100 kilomètres pour se rendre à son chevet s'il apparaît dès les premiers contacts médicaux que le transport ou le rapatriement ne peut être assuré endéans les 7 jours à dater de la déclaration de l'événement, délai non requis si l'assuré hospitalisé est un enfant de moins de 18 ans.

L'Assisteur participe également aux frais d'hébergement de ce parent se rendant au chevet de l'assuré jusqu'à concurrence de 500 € tout compris.

4.3.1.1.4 Prolongation de séjour à l'étranger

L'Assisteur, après en avoir décidé, prend en charge les frais d'hébergement relatifs à une prolongation de séjour au-delà de la date initialement prévue pour le retour au Luxembourg + 100 kilomètres jusqu'à concurrence de 500 € tout compris par assuré malade ou blessé se trouvant dans l'incapacité d'entreprendre le voyage de retour.

4.3.1.1.5 En cas de décès

Lorsqu'au cours d'un déplacement, un assuré décède, l'Assisteur organise depuis l'hôpital ou la morgue, le transport ou le rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'à la résidence au Luxembourg + 100 kilomètres du défunt ou jusqu'au lieu d'inhumation proche de ladite résidence.

Si le décès a lieu à l'étranger, l'Assisteur - outre ce qui est prévu ci-avant - prend en charge, à l'exclusion des frais de cérémonie et d'inhumation :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil et autres aménagements spéciaux requis pour un transport, à concurrence de 1.500 € tout compris.

Si l'assuré est inhumé ou incinéré sur place, l'Assisteur prend en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil à concurrence de 1.500 € tout compris ;

- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle,
- les frais d'inhumation ou d'incinération à l'exclusion des frais de cérémonie ;
- les frais de rapatriement de l'urne.

En ce cas, l'ensemble des frais à charge de l'Assisteur ne peut excéder ceux qu'il aurait engagé pour rapatrier la dépouille mortelle au Luxembourg + 100 kilomètres.

4.3.1.1.6 Frais médicaux à l'étranger

1. L'Assisteur prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et d'ambulance correspondant à des soins prodigués à l'étranger et ordonnés par un médecin local.

L'Assisteur n'intervient qu'à titre complémentaire : il ne supporte que le solde des frais restant à la charge de l'assuré (ou de la personne en répondant) après intervention de la Sécurité Sociale (assurance obligatoire et/ou assurance complémentaire) et - sous réserve de l'application des dispositions légales en cas de pluralité de contrats d'assurance - de tous autres organismes prévoyant une garantie similaire.

En cas d'intervention d'un de ces organismes, décompte original d'intervention ainsi que copie des notes et factures totalement ou partiellement remboursées doivent être fournis à l'Assisteur.

En cas de refus d'un de ces organismes, attestation justifiée doit être procurée à l'Assisteur, accompagnée de l'original des notes et factures refusées.

2. Lorsque des frais sont directement payés par l'Assisteur, ils ne le sont dans un premier temps qu'à titre d'avance et le bénéficiaire, sous peine de devoir les rembourser en totalité, s'engage à accomplir toutes formalités requises pour l'obtention auprès de ses assureurs des montants auxquels il a droit et à reverser ceux-ci à l'Assisteur.
3. Le solde dont question en 1. ci-avant est pris en charge jusqu'à concurrence de 50.000 €. Ce montant - comprenant les frais de traitement dentaire pour un maximum de 125 € - est garanti par personne assurée pour la durée du voyage à l'étranger quel que soit le nombre de contrats en vigueur auprès de l'Assisteur et après déduction d'une franchise de 37,50 € par événement; les montants inférieurs à 12,50 € - après déduction de ladite franchise - n'étant pas remboursés.

4. La présente garantie cesse d'être acquise à partir du moment fixé par l'Assisteur pour le rapatriement au cas où l'assuré ou ses proches souhaitent que le rapatriement n'ait pas lieu ou qu'il se fasse à une date ultérieure.

4.3.1.1.7 Envoi de médicaments à l'étranger

A l'étranger, si un assuré, suite à un événement imprévisible, se trouve dépourvu des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il lui est impossible de s'en procurer sur place ou d'en obtenir d'équivalents, l'Assisteur - sur ordonnance prescrite par le médecin traitant ou le médecin local - les recherche et les fait parvenir à l'assuré par les moyens qu'il choisit et en respect de la législation et de la déontologie médicale.

L'Assisteur prend à sa charge les frais d'envoi mais non le prix d'achat dont l'importance peut donner lieu à demande préalable de dépôt de garantie.

4.3.1.1.8 Assistance en cas de pratique du ski sur neige à l'étranger

Après accord, l'Assisteur rembourse jusqu'à concurrence de 5.000 € tout compris les frais de recherche facturés par les organismes officiels de secours et rendus nécessaires lorsque l'assuré se trouve égaré lors d'une pratique de ski sur neige.

Lorsque, suite à un accident de ski sur neige, l'état de l'assuré entraîne une hospitalisation de plus de 24 h et/ou un rapatriement organisé par l'Assisteur, les forfaits de remontées mécaniques et de cours de ski de l'assuré lui sont remboursés au prorata des jours non utilisés jusqu'à concurrence de 200 €.

4.3.1.1.9 Doctor on call à partir de l'étranger

Si, pendant un déplacement à l'étranger, vous avez soudain de graves problèmes de santé, l'Assisteur organise et paie le contact téléphonique avec un médecin désigné par l'Assisteur pour vous permettre de discuter avec cette personne de votre état de santé et des mesures éventuelles à prendre.

4.3.1.2 Assistance à l'étranger aux compagnons de voyage assurés

Si un événement assuré empêche les compagnons de voyage assurés de rejoindre leur résidence au Luxembourg + 100 kilomètres, l'Assisteur organise leur retour du lieu d'immobilisation jusqu'à leur résidence au Luxembourg + 100 kilomètres.

De plus, si les compagnons de voyage précités ont moins de 18 ans et si aucune autre personne ne peut en assumer la garde, l'Assisteur organise leur accompagnement par une

hôtesse ou une personne désignée par la famille et habitant au Luxembourg + 100 kilomètres. Si nécessaire, l'Assisteur prend en charge les frais d'hébergement dudit accompagnateur pour 2 nuitées maximum.

4.3.1.3 Transport des bagages et animaux de compagnie

Lorsqu'un assuré est transporté suite à un événement assuré et qu'en raison des circonstances, personne ne peut s'occuper du transport des bagages et des animaux de compagnie (chien et chat exclusivement) emportés avec lui, l'Assisteur en organise le transport en respect de toutes contraintes et règlements administratifs ou sanitaires à concurrence de 200 € tout compris et à l'exclusion des objets décrits à l'article 4.3.1.4.3.

4.3.1.4 Chauffeur de remplacement

4.3.1.4.1 Si un cas de maladie, d'accident ou de décès pour lequel l'Assisteur est intervenu, empêche que le véhicule assuré soit conduit par le conducteur ou tout autre passager, l'Assisteur envoie un chauffeur pour rapatrier ou ramener jusqu'à son lieu de stationnement habituel au Luxembourg + 100 kilomètres le véhicule, ses occupants, la remorque ou la caravane assurée ainsi que l'excédent des bagages qui n'ont pu être emportés avec les personnes rapatriées.

4.3.1.4.2 L'Assisteur n'est pas tenu d'exécuter cet engagement pour un véhicule doté d'un équipement de conduite spécial ou s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en état de marche ou qui présente une ou plusieurs anomalies graves ou en infraction au Code de la Route, à la réglementation sur l'inspection automobile ou sur l'assurance obligatoire en matière de responsabilité civile automobile.

Si tel est le cas ou si la remorque ou la caravane n'est pas dans le même état de marche que celui imposé au véhicule tracteur, l'Assisteur doit en être prévenu et, dans ce cas, organise le déplacement du conducteur habituel du véhicule (ou d'une personne mandatée par lui) pour aller rechercher le véhicule.

4.3.1.4.3 N'entrent pas dans la notion de bagages, notamment les engins tels que bateaux, planches à voile, jet-ski, motos, bicyclettes, planeurs, marchandises commerciales, matériel scientifique ou d'exploration, matériaux de construction, mobilier, denrées périssables, carburant hors réservoir fixe.

4.3.1.4.4 L'Assisteur prend en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule par l'itinéraire le plus direct. Les autres frais du voyage de retour (notamment, frais d'hébergement des passagers, de carburant, de péage, d'entretien ou de réparation du véhicule)

restent à charge des assurés ou du preneur de la police couvrant le véhicule désigné.

4.3.2 Autres services d'assistance aux assurés se trouvant à l'étranger

L'Assisteur intervient suite à la survenance des événements suivants :

4.3.2.1 Événements survenus à l'étranger

4.3.2.1.1 Perte ou vol de documents

Dans ces cas, déclaration doit en être faite auprès des autorités compétentes et si les documents perdus ou volés sont des :

- documents d'identité (carte, passeport ou permis de conduire), il y a lieu de s'adresser en priorité à l'ambassade ou au consulat le plus proche ;
- chèques ou des cartes de banque ou de crédit, l'Assisteur intervient auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires dans les limites des renseignements fournis ;
- titres de transport, l'Assisteur met à la disposition du voyageur assuré les titres nécessaires à la continuation du voyage après avoir été crédité de leur contre-valeur.

4.3.2.1.2 Manque d'argent pour une dépense nécessaire et imprévue

Lorsqu'un assuré ne peut faire face à une dépense imprévue rendue nécessaire suite à un événement assuré pour lequel assistance a été demandée à l'Assisteur, celui-ci peut mettre à la disposition de l'assuré l'argent dont il a besoin à concurrence de maximum 2.500 € et à condition que la contre-valeur ou une caution lui ait été préalablement remise.

4.3.2.1.3 Poursuites pénales

Lorsqu'à la suite d'un accident de circulation, un assuré est astreint par les autorités locales au versement d'une caution pénale, l'Assisteur en avance le montant à concurrence de 12.500 €.

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer en € pour le même montant que celui réellement avancé par l'Assisteur et dans un délai de trois mois sur simple présentation d'une demande de remboursement.

Si, dans ce délai, les autorités locales remboursent le montant de la caution à l'assuré, ce dernier doit aussitôt la restituer à l'Assisteur.

De même, l'Assisteur avance à concurrence de 1.250 € les honoraires des représentants judiciaires à l'étranger auxquels l'assuré aurait à faire appel.

En aucun cas, la responsabilité de l'Assisteur ne saurait être mise en cause si, faute pour l'assuré de désigner un avocat, l'Assisteur en désignait un d'office.

L'Assisteur n'intervient pas pour les suites judiciaires au Luxembourg d'une action intentée à l'étranger.

4.3.2.2 Événements survenus au Luxembourg + 100 kilomètres

4.3.2.2.1 Décès d'un membre de la famille

Lorsque décède conjoint, père, mère, enfant, frère, soeur, grand-parent ou petit enfant d'un assuré, l'Assisteur - pour permettre audit assuré d'assister aux funérailles - organise son retour au Luxembourg + 100 kilomètres ainsi que:

- soit celui des autres assurés qui justifient du lien de parenté requis, ainsi que de leur conjoint et enfant(s) assurés les accompagnant;
- soit son retour à l'étranger pour autant qu'il s'effectue dans les 8 jours des funérailles et avant la date prévue initialement pour la fin du séjour à l'étranger.

4.3.2.2.2 Etat grave d'un proche

Lorsque conjoint, père, mère ou enfant de l'assuré est victime d'un accident ou d'une maladie de nature à lui faire courir un risque immédiat et grave, l'Assisteur délivre à un assuré un titre de transport afin de lui permettre de se rendre au chevet de son parent hospitalisé ou alité au Luxembourg + 100 kilomètres.

4.3.2.2.3 Hospitalisation de plus de 7 jours d'un enfant de moins de 18 ans

Lorsqu'un enfant de moins de 18 ans de l'assuré rentre en hospitalisation pour une durée prévue de plus de 7 jours, l'Assisteur délivre à l'assuré - et/ou à son conjoint assuré l'accompagnant - un titre de transport pour lui ou leur permettre de revenir au Luxembourg + 100 kilomètres au chevet de l'enfant.

Au cas où l'état de l'enfant ne justifie pas le retour immédiat des parents, le médecin conseil de l'Assisteur garde le contact avec les médecins traitant au Luxembourg + 100 kilomètres et tient les parents au courant de l'évolution de l'état de santé de leur enfant.

4.3.2.2.4 Sinistre grave à la résidence habituelle de l'assuré

Si, à la suite d'un sinistre incendie, explosion, implosion, tempête, grêle, pression de la neige, dégâts des eaux, vol, tentative de vol, acte de vandalisme, survenu à sa résidence habituelle, la présence sur place d'un assuré se trouvant à l'étranger s'avère indispensable, l'Assisteur organise son retour pour lui permettre de rejoindre ladite résidence.

4.3.2.2.5 Véhicule abandonné à l'étranger

Lorsqu'un véhicule assuré doit être abandonné à l'étranger suite à l'urgence motivée d'un retour prématuré assuré aux articles 4.3.2.2.1. à 4.3.2.2.4 ci-avant et que personne sur place ne peut le ramener, l'Assisteur délivre au conducteur autorisé ou à une autre personne désignée par l'assuré un titre de transport pour récupérer ledit véhicule.

Lorsque le retour prématuré est dû au décès d'un parent (article 4.3.2.2.1 ci-avant), l'Assisteur - si l'assuré le préfère - envoie un chauffeur de remplacement dans les conditions déjà exposées à l'article 4.3.1.4.

4.3.3 Autres services d'assistance aux assurés se trouvant au Luxembourg + 100 kilomètres

4.3.3.1 Assistance aux personnes

4.3.3.1.1 Transmission de messages

L'Assisteur transmet gratuitement aux destinataires à l'étranger les messages urgents en rapport avec les événements assurés et les prestations garanties.

Le contenu de ces messages ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'Assisteur et doit être conforme à la législation belge et internationale.

4.3.3.1.2 Informations pour voyages à l'étranger

Sur simple appel à l'Assisteur de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrables du lundi au vendredi, il sera répondu aux questions relatives aux :

- vaccinations obligatoires ou souhaitables ;
- infrastructures médicales locales ;
- coordonnées des représentations consulaires et touristiques étrangères au Luxembourg ainsi que les consulats Luxembourgeois à l'étranger.

4.3.3.1.3 Organisation de l'hospitalisation au Luxembourg + 100 kilomètres d'un enfant assuré

Lorsque ses parents assurés sont en déplacement au Luxembourg ou à l'étranger, à leur demande et en accord avec le médecin traitant, l'Assisteur peut organiser au Luxembourg + 100 kilomètres l'hospitalisation d'un enfant assuré, c'est-à-dire lui réserver un lit d'hôpital et le faire transporter vers cet hôpital sans prendre en charge ni les frais de transport ni les frais d'hospitalisation.

4.3.3.1.4 Garde d'enfants

Lorsque l'un des parents assurés tombe soudainement malade ou est accidenté à sa résidence et si le médecin traitant prévoit une hospitalisation d'au moins 48 heures, l'Assisteur prend en charge les frais nécessaires d'une gardienne quand l'un des enfants à garder a moins de 18 ans.

L'Assisteur intervient jusqu'à concurrence de 125 € tout compris par événement.

4.3.3.2 Assistance à l'habitation de résidence habituelle

4.3.3.2.1 Dépannage serrurier

Lorsqu'un assuré permanent ne peut plus rentrer chez lui suite à une serrure endommagée, un vol, une perte ou un oubli de clef à l'intérieur, l'Assisteur rembourse à concurrence de maximum 250,00 € tout compris les frais de déplacement et d'intervention d'un serrurier.

4.3.3.2.2 Assistance à l'habitation sinistrée

Si l'habitation ne peut plus être occupée à la suite d'un sinistre incendie, explosion, implosion, tempête, grêle, pression de la neige, dégâts des eaux, vol, tentative de vol, acte de vandalisme, l'Assisteur organise :

- l'hébergement d'une nuit par assuré permanent occupant la résidence sinistrée ainsi que ses frais de transport à l'hôtel ;
- la mise à disposition d'un véhicule utilitaire pendant 48 heures, à concurrence de maximum 310 € tout compris, pour permettre aux habitants d'effectuer le déménagement provisoire du mobilier à sauvegarder ;
- si nécessaire, le gardiennage de l'immeuble sinistré pendant 48 heures maximum afin de préserver les biens qui n'ont pu en être retirés.

5. Conditions Générales

Assurance véhicule de remplacement

Les présentes conditions sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie « Véhicule de remplacement » est accordée.

5.1 Définitions

5.1.1 Assuré

Le conducteur du véhicule assuré ou, dans le cas où ce dernier est dans l'incapacité de conduire, toute personne pouvant le remplacer.

5.1.2 Véhicule assuré

Le véhicule terrestre automoteur désigné aux [Conditions Particulières](#).

5.2 Objet et étendue de l'assurance

5.2.1 Objet et étendue de l'assurance

L'assuré pourra faire appel à l'une des prestations suivantes dans les limites figurant ciaprès et au point [5.3 Durée de la prestation](#) des [Conditions Générales Assurance véhicule de remplacement](#), lorsque un sinistre garanti par l'« Assurance contre les Dommages subis par les Véhicules Automoteurs et les Remorques » entraîne une indisponibilité du véhicule.

5.2.2 Remboursement des frais de location

La Compagnie rembourse sur justificatifs et dans une limite maximum de 30.- € par jour les frais de location.

5.3 Durée de la prestation

La durée de la prestation est fonction de l'étendue du dommage.

Etendue du dommage	Durée de la prestation
Dégâts matériels, dégâts matériels suite à un vol ou incendie rendant le véhicule inutilisable :	
• nécessitant une intervention immédiate (véhicule inutilisable ou impropre à la circulation au regard du code de la route)	Durée de la réparation à dire d'expert majorée de 2 jours, et le cas échéant, des jours de fermeture légaux des ateliers de réparations, avec un maximum de 10 jours
• ne nécessitant pas une intervention immédiate	Durée de la réparation à dire d'expert majorée des jours de fermeture légaux des ateliers, avec un maximum de 10 jours
Perte totale du véhicule assuré suite à un vol, incendie ou dégâts matériel au véhicule	Temps nécessaire à l'acquisition d'un nouveau véhicule à dire d'expert, avec un maximum de 31 jours.

5.4 Exclusions

La garantie du contrat n'est pas acquise pour les sinistres suivants :

- à l'occasion d'une guerre, de faits de même nature ou d'une guerre civile, si le Prestataire prouve que ces faits sont la cause du sinistre ;
- causés par des animaux et/ou objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que la surcharge du véhicule. Il y a surcharge du véhicule si le poids des animaux ou objets transportés dépasse la charge utile inscrite sur la carte d'immatriculation. Il appartient au Prestataire d'apporter la preuve d'une relation causale entre la surcharge et la survenance du sinistre ;
- à la suite d'une panne mécanique.

6. Conditions Générales

Assurance du conducteur

Les présentes conditions sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie est accordée.

6.1 Bases du contrat

Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminés par les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat.

6.2 Etendue territoriale

L'étendue territoriale du présent contrat est adaptée automatiquement à celle définie au contrat RC AUTO couvrant le véhicule assuré défini aux Conditions Particulières.

6.3 Définitions

Aux termes de l'assurance, on entend par :

6.3.1 Compagnie

Allianz Insurance Luxembourg

6.3.2 Preneur d'assurance

la personne qui souscrit le contrat d'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

6.3.3 Assuré

Tout conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné aux Conditions Particulières. Seuls les véhicules immatriculés au Luxembourg et dont le genre inscrit à la rubrique correspondante

de la carte d'immatriculation est : **voiture, voiture commerciale mixte** ou **véhicule utilitaire**, à l'exclusion de tout autre, peuvent être assurés.

6.3.4 Conducteur

La personne qui conduit le véhicule :

Cette personne est également considérée comme conducteur lorsqu'elle est victime d'un accident alors qu'elle

- monte dans le véhicule ou en descend ;
- charge ou décharge le véhicule de bagages ou effets personnels ;
- effectue des réparations au véhicule en cours de route ou participe à son dépannage ;
- porte assistance aux victimes d'un accident de circulation.

6.3.5 Accident de la circulation

Tout événement dans lequel le véhicule conduit par l'assuré est impliqué et qui cause une lésion corporelle ou le décès de l'assuré.

6.3.6 Bénéficiaires

- En cas de lésions corporelles : l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée.
- En cas de décès : les ayants droit de l'assuré, ayant subi un préjudice à la suite de son décès, à l'exclusion de toute partie subrogée.

6.4 Objet et étendue de l'assurance

6.4.1

La Compagnie indemnise, indépendamment des responsabilités encourues, le préjudice des bénéficiaires résultant d'une lésion corporelle subie par l'assuré et/ou de son décès, à la suite d'un accident de la circulation, dans la mesure et les limites suivantes :

6.4.1.1

En cas de lésions corporelles, la Compagnie indemnise l'assuré des éléments de préjudice suivants :

- les frais de traitement, les frais de prothèse
- les dommages vestimentaires consécutifs au dommage corporel
- la perte économique résultant d'une incapacité de travail temporaire ou permanente
- l'atteinte à l'intégrité physique temporaire ou permanente (indemnisation de l'invalidité médicale selon la méthode dite « par point » telle qu'elle est habituellement retenue par la jurisprudence).

6.4.1.2

En cas de décès de l'assuré, imputable à l'accident et survenu dans un délai maximum de 2 ans à compter de celui-ci, la Compagnie indemnise le(s) bénéficiaire(s) des éléments de préjudice suivants :

- les frais funéraires
- la perte économique qu'ils subissent à la suite du décès de l'assuré.

Si le décès survient postérieurement au versement d'indemnités pour incapacité de travail ou atteinte à l'intégrité physique permanente, les montants payés à ce titre seront déduits de la prestation garantie en cas de décès.

6.4.2

Les indemnités seront déterminées selon les règles habituelles de droit commun luxembourgeois et comme si l'accident était survenu au Grand-Duché de Luxembourg.

6.4.3

Les prestations effectuées ou dues par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire viendront en déduction de l'indemnité due.

6.4.4

Si le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnisation se transforme en avance récupérable par voie de recours subrogatoire auprès des tiers responsables.

6.5 Somme assurée

6.5.1

La garantie est accordée, par accident, jusqu'à concurrence de la somme assurée, indiquée aux [Conditions Particulières](#), ce montant comprend tous intérêts, frais, dépens, honoraires et avances de toute nature.

6.5.2

Toutefois, en cas de non-respect de la réglementation sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité, le montant de la somme assurée et les indemnités dues par la Compagnie seront réduits d'un tiers. La preuve de l'infraction à la réglementation du port de la ceinture de sécurité incombe à la Compagnie.

6.6 Exclusions

6.6.1

Sont toujours exclus de l'assurance les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :

- lorsque l'accident résulte du fait intentionnel de l'assuré ou d'un bénéficiaire ;
- lors de suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré ;
- lors de l'apprentissage de la conduite d'un véhicule terrestre automoteur ;
- lorsque l'assuré n'est pas titulaire du permis de conduire luxembourgeois valable.

Lorsque le titulaire a omis de faire renouveler conformément aux prescriptions légales la durée de validité de son permis, cette exclusion sera inapplicable si le permis de conduire ainsi périmé était valable pour le genre de véhicule conduit au moment du sinistre.

L'interdiction judiciaire de conduire et le retrait administratif du permis de conduire ainsi que l'inobservation des restrictions ou des conditions inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence d'un permis de conduire valable ;

- e) lorsque l'assuré participe à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, ainsi qu'aux essais préparatoires de ces courses et concours ;
- f) lorsque le véhicule désigné a été réquisitionné ou donné en location ;
- g) lorsque l'accident résulte d'une guerre déclarée ou non, de troubles civils, de tremblements de terre ou d'autres cataclysmes ;
- h) lorsque le dommage ou l'aggravation du dommage résulte des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par accélération artificielle de particules nucléaires ;
- i) lorsque l'assuré est un garagiste ou une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage de véhicule automoteurs, l'exploitation de stations-service, de parkings, de stations de lavage de voiture ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, lorsque le véhicule désigné leur a été confié dans le cadre de leur activité professionnelle ; la présente exclusion s'étend à leurs préposés.

La charge de la preuve des exclusions énumérées ci-avant incombe à la Compagnie.

6.6.2

Sont exclus de l'assurance les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes, à moins que le bénéficiaire ne prouve l'absence de relation causale entre cette circonstance et l'accident :

- lorsque le conducteur du véhicule assuré :
- a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle qu'il est susceptible d'être sanctionné pénalement ;
- est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;

- a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;
- lors de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;

6.6.3

Sont exclus de l'assurance les accidents qui surviennent lorsque l'assuré est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux, à condition que la Compagnie apporte la preuve de la causalité entre cette circonstance et le sinistre.

6.7 Déclaration de sinistres

6.7.1

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent, dès que possible et en tout cas dans les huit jours de sa survenance, donner avis à la Compagnie du sinistre. Si cela était impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, la Compagnie devra avoir été avisée aussi rapidement que pouvait raisonnablement se faire.

6.7.2

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

A cette déclaration il sera joint un certificat médical rédigé par le ou les médecins :

- qui ont traité l'assuré
- qui ont constaté le décès

et spécifiant les causes et la nature des lésions corporelles subies ainsi que leurs conséquences probables.

L'assuré déclare formellement délier du secret professionnel tout médecin qui a constaté son décès. Il marque accord à ce que celui-ci soit tenu de transmettre au médecin-conseil de la Compagnie un certificat établissant la cause du décès.

6.7.3

La Compagnie se réserve le droit d'exiger tous renseignements nécessaires pour la constatation de l'invalidité.

L'assuré se soumettra à toutes les visites nécessaires auprès des médecins que la Compagnie désignera chaque fois qu'elle le juge utile. Les frais de ces visites sont à la charge de la Compagnie.

6.7.4

Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ne remplissent pas une des obligations prévues aux points 6.7.1, 6.7.2 et 6.7.3 des **Conditions Générales Assurance du conducteur** et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci est en droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Lorsque, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance et/ou l'assuré n'ont pas exécuté leurs obligations énumérées aux points 6.7.1, 6.7.2 et 6.7.3 des **Conditions Générales Assurance du conducteur**, la Compagnie peut décliner sa garantie.

6.8 Règlement de sinistres

6.8.1

Le paiement de toute indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours francs à compter de l'accord des parties dûment constaté par la quittance indemnitaire. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le montant redû produira des intérêts au taux légal à partir du 31^{ème} jour. En cas d'opposition à ce paiement, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

6.8.2

Si l'indemnité ne peut pas être définitivement fixée 3 mois après la survenance du sinistre, la Compagnie paie au(x) bénéficiaire(s) la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire, ainsi qu'une provision adéquate à valoir sur le préjudice définitif.

6.8.3

Sous peine de déchéance, encourue de plein droit, et de récupération des sommes déjà payées par la Compagnie, les bénéficiaires s'engagent :

- à ne pas réclamer de la Compagnie les montants à concurrence desquels ils auraient déjà été indemnisés par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire ;
- à aviser immédiatement la Compagnie de toute proposition de pourparlers, négociation, transaction, expertise, amiable ou judiciaire, émanant du tiers responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de permettre à la Compagnie d'y participer.

6.9 Subrogation

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

6.10 Personnalisation de la prime

La prime de base indiquée aux Conditions Particulières est adaptée à chaque émission de quittance en fonction du pourcentage correspondant à la classification atteinte par le preneur d'assurance sur l'échelle Bonus/Malus de la garantie « Responsabilité Civile Véhicules Terrestres Automoteurs » qui couvre le véhicule désigné.

Toutefois, cette disposition n'est valable que si la police assurant cette garantie « Responsabilité Civile Véhicules Terrestres Automoteurs » est souscrite auprès de la Compagnie.

7. Conditions Administratives Auto

7.1 Déclaration à la souscription et en cours de contrat

7.1.1 Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime de base est fixée en conséquence.

7.1.2 Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de cette omission ou inexactitude intentionnelles lui sont dues.

7.1.3 Omission ou inexactitude non intentionnelles

Si la Compagnie a connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelles, elle peut dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude, et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'inexactitude ou de l'omission.

7.1.4 Obligation de déclaration en cours de contrat

En cours de contrat, le preneur d'assurance doit déclarer à la Compagnie toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance de l'événement assuré.

7.1.5 Diminution du risque

S'il s'agit d'une diminution du risque telle, que la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, le preneur d'assurance est en droit de demander une diminution de la prime à partir du jour où la Compagnie a eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

7.1.6 Aggravation du risque

S'il s'agit d'une aggravation de risque telle, que la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie pourra, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours. Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

7.1.7

Dans les cas visés aux points 7.1.1, 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.6, des **Conditions Administratives** la Compagnie

- peut décliner sa garantie si, par suite d'une omission ou inexactitude intentionnelles à la souscription ou en cours de contrat, la Compagnie a été induite en erreur sur les éléments d'appréciation du risque ;
- n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer, si une omission ou une déclaration inexactes à la souscription ou en cours de contrat peut être reprochée au preneur d'assurance et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet.

7.2 Formation et prise d'effet

Le contrat existe par la signature des parties contractantes encore que la première prime n'ait pas été payée. Il produit ses effets à partir du jour et, le cas échéant, de l'heure fixés aux **Conditions Particulières**.

7.3 Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux **Conditions Particulières**.

A la fin de sa durée initiale, le contrat est reconduit d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties.

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à 1 année.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à une année ne se renouvelle pas tacitement.

7.4 Paiement de la prime

7.4.1

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance au domicile de la Compagnie ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

A chaque échéance de prime, la Compagnie est tenue d'aviser le preneur d'assurance de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

7.4.2

A défaut de paiement pour quelque motif que ce soit d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi au preneur d'assurance d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

La lettre recommandée comporte mise en demeure du preneur d'assurance de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de cette prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

Celle-ci a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant.

7.4.3

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payés, à la Compagnie ou au mandataire désigné par elle à cet effet, la prime échue, ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Le contrat, suspendu pour défaut de paiement de la prime, est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

7.5 Modification du tarif ou des conditions

Si nous envisageons d'augmenter le tarif d'une ou plusieurs garanties sans que le risque ne se soit aggravé, nous ne pourrions procéder à cette augmentation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

Nous devons vous notifier cette modification 30 jours au moins avant sa date d'effet. Vous avez alors le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est mentionnée l'augmentation du tarif. La résiliation prend effet le 2^{ème} jour suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

7.6 Suspension

7.6.1 Suspension de plein droit

Le contrat est suspendu de plein droit :
En cas de transfert de propriété du véhicule assuré.

La suspension prend effet à partir de minuit du jour du transfert de propriété. Le preneur d'assurance doit immédiatement informer la Compagnie du transfert de propriété. Il est tenu de déposer en même temps à la Compagnie l'attestation d'assurance du véhicule.

7.6.2 Suspension facultative

Le contrat peut être suspendu à la demande du preneur d'assurance en cas de mise hors circulation du véhicule assuré. Dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de déposer à la Compagnie l'attestation d'assurance du véhicule.

La remise en vigueur du contrat se fera du commun accord des parties, constaté par écrit, aux conditions et tarifs en vigueur à cette date.

7.6.3 Effets de la suspension

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

7.6.4 Remboursement de la prime en cas de suspension

Le preneur d'assurance a droit au remboursement de la prime payée pour la durée de la suspension, si cette suspension est égale ou supérieure à 2 mois. Le remboursement se fait proportionnellement au temps non couru et ce au moment de la remise en vigueur du contrat suspendu ou, à défaut, après l'écoulement d'un délai de 12 mois à partir de la date d'effet de la suspension.

7.7 Résiliation

7.7.1 Résiliation d'offre

Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime, est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

En cas de transfert du domicile légal du preneur d'assurance à l'étranger, le contrat est résilié d'office à la date d'échéance de la prochaine prime.

7.7.2 Résiliation facultative

7.7.2.1 Cas de résiliation

7.7.2.1.1 Résiliation par le PRENEUR D'ASSURANCE

	Droit de Résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
7.7.2.1.1.1	chaque année à la date de reconduction du contrat *	30 jours avant la date de reconduction*.	le 2 ^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat*
7.7.2.1.1.2	si la Compagnie a résilié : a) une ou plusieurs autres garanties couvertes par le contrat d'assurance ; b) un autre contrat d'assurance du preneur d'assurance après sinistre ;	dans le mois suivant la notification de résiliation par la Compagnie	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation du présent contrat par le preneur d'assurance
7.7.2.1.1.3	augmentation tarifaire, dans les conditions prévues l'article 7.5	60 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est mentionnée l'augmentation du tarif	le 2 ^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat*
7.7.2.1.1.4	en cas de modification des conditions d'assurances et/ou d'augmentation tarifaire, dans les conditions prévues au point 7.5 des Conditions Administratives ;	dans le mois de la notification de l'adaptation contractuelle par la Compagnie	à 00.00 heures de la date de la prochaine échéance annuelle du contrat
7.7.2.1.1.5	à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans les conditions prévues au point 7.1.5 des Conditions Administratives .	dans le mois suivant : • la notification par la Compagnie de son refus de diminuer la prime, sinon après • l'écoulement du délai d'un mois suivant la demande de diminution du preneur sans que les parties contractantes aient pu se mettre d'accord sur la fixation de la nouvelle prime.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

* la date de reconduction du contrat est :

- la date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;
- ou la date d'expiration de la durée prévue aux conditions particulières;
- ou la date de tacite reconduction

7.7.2.1.2 Résiliation par la COMPAGNIE

	Droit de Résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
7.7.2.1.2.1	chaque année à la date de reconduction du contrat*	60 jours avant la date de reconduction*	: le 2ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat*
7.7.2.1.2.2	après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation	dans le mois du paiement de la première prestation	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
7.7.2.1.2.3	manquement frauduleux du preneur d'assurance et/ou de l'assuré aux obligations qui leur incombent en cas de sinistre	dans le mois de la découverte de la fraude	dès la notification de la résiliation
7.7.2.1.2.4	en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelles dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat : • si la proposition de modification du contrat, faite au preneur d'assurance dans les conditions prévues au point 7.1.3 et 7.1.6 des Conditions Administratives, est refusée ou n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois ; • si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ;	• dans les quinze jours suivant : – le refus de la part du preneur d'assurance ; – l'écoulement du délai de réflexion d'un mois, sans que le preneur d'assurance ait manifesté son acceptation de la proposition ; • dans le mois à compter du jour où la Compagnie a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque	• à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation • à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
7.7.2.1.2.5	en cas de décès du preneur d'assurance	dans les trois mois du jour où la Compagnie a eu connaissance du décès	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
7.7.2.1.2.6	en cas de faillite du preneur d'assurance.	dans le mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la déclaration en faillite.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

* la date de reconduction du contrat est :

- la date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;
- ou la date d'expiration de la durée prévue aux conditions particulières;
- ou la date de tacite reconduction

7.7.2.1.3 Résiliation par les AYANTS DROIT

	Droit de Résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
7.7.2.1.3	en cas de décès du preneur d'assurance. Si la résiliation n'est pas demandée le contrat continue sans autres formalités pour compte des ayants droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance et ce jusqu'au transfert de propriété du véhicule assuré ou de son immatriculation à un autre nom ;	dans les trois mois et quarante jours du décès du preneur d'assurance	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

7.7.2.1.4 Résiliation par le CURATEUR

	Droit de Résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
7.7.2.1.4	en cas de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite du preneur d'assurance	dans les trois mois qui suivent l'événement qui donne naissance à ce droit	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

7.7.2.1.5 Résiliation par le COMMISSAIRE A LA GESTION CONTROLEE

	Droit de Résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
7.7.2.1.5	en cas de gestion contrôlée	dans les trois mois qui suivent la décision judiciaire de mise sous gestion contrôlée	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

7.7.3 Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

7.7.4 Remboursement de la prime en cas de résiliation

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. (Au delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit).

7.8 Pluralité des preneurs d'assurance

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat, et toute communication de la Compagnie adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

7.9 Notifications

Toutes notifications de la Compagnie au preneur sont adressées valablement au dernier domicile connu du preneur d'assurance.

Les notifications à la Compagnie doivent être faites soit au siège social de la Compagnie, soit au domicile élu du mandataire général de la Compagnie.

7.10 Contestations

En cas de contestation au sujet du contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut adresser une réclamation écrite soit à la Direction Générale de la Compagnie, soit au Médiateur en Assurance (par adresse Association des Compagnies d'Assurances, ou bien, Union Luxembourgeoise des consommateurs) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

7.11 Loi applicable et juridiction

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

Toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

Allianz Insurance Luxembourg
R.C. Luxembourg B66307

14, boulevard F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg
Tél.: (+352) 47 23 46-1
Fax: (+352) 47 23 46-235
www.allianz.lu

Succursale de Allianz Benelux S.A.

Siège social :
Rue de Laeken, 35
B-1000 Bruxelles

Pour plus d'information

N'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel

